

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	70 fr.	40 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif 100 fr.	50 fr.
	Pays à plein tarif 120 fr.	70 fr.

Prix du numéro

Au comptant, à l'imprimerie :	3 fr.
Par porteur ou par la poste :	
Togo, France et Colonies :	3 fr. 50
Etranger : Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	4 fr.
Minimum	20 fr.
La page	400 fr.
Chaque annonce répétée :	moitié prix ; minimum : 20 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.  
Pour les réclames, demander le tarif spécial.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1946

25 février	— Décret N° 46-288 tendant à l'attribution d'une indemnité exceptionnelle en faveur des titulaires de pensions des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927 et 21 mars 1928.	963
16 avril	— Loi N° 46-729 portant amnistie.	966
12 septembre	— Décret N° 46-1987 rendant applicables aux titulaires de pensions de la caisse intercoloniale de retraites, les dispositions du décret du 25 février 1946, attribuant une indemnité exceptionnelle en faveur des titulaires des pensions des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927 et 21 mars 1928. (Arrêté de promulgation N° 812 Cab, du 25 octobre 1946)	962
2 octobre	— Loi N° 46-2122 relative à la classification des aérodromes. (Arrêté de promulgation N° 813 Cab, du 25 octobre 1946)	964
9 octobre	— Décret N° 46-2183 portant rétablissement de l'indemnité de service temporaire en France au profit des fonctionnaires coloniaux. (Arrêté de promulgation N° 815 Cab, du 25 octobre 1946)	963
22 octobre	— Décret N° 46-2332 étendant au Togo certaines dispositions de la loi N° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie. (Arrêté de promulgation N° 823 Cab, du 30 octobre 1946)	965
23 octobre	— Décret N° 46-2355 complétant le décret N° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer	

du titre VI de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (Arrêté de promulgation N° 824 Cab, du 30 octobre 1946)

Distinctions honorifiques (Légion d'Honneur) 969

#### ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL

1946

9 septembre	— N° 3878 SE. — Arrêté portant modification de l'arrêté N° 270 SE du 23 janvier 1946 fixant le régime commercial de l'A.O.F. (rendu applicable au Togo par arrêté local N° 807 AE du 25 octobre 1946).	969
-------------	--	-----

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1946

23 octobre	— N° 798 ENR. — Arrêté autorisant la modification par surcharge des quotités de certains timbres fiscaux et la destruction des quotités de certains autres par incinération	970
23 octobre	— N° 801 F. — Arrêté portant prélèvement sur la caisse de réserve du territoire.	971
25 octobre	— N° 809 AE. — Arrêté portant fixation des prix maxima des transports automobiles de marchandises.	976
25 octobre	— N° 816 AE. — Arrêté fixant les prix de vente des hydrocarbures.	977
28 octobre	— N° 820 APA. — Arrêté créant dans le cercle d'Anéchio un canton dit « Canton des Tchèkpo ».	977
28 octobre	— N° 822 AE. — Arrêté fixant les taux de la taxe perçue au profit de la Chambre de Commerce.	978

30 octobre	— N° 825 APA. — Arrêté portant désignation et constitution des bureaux de vote dans les secteurs électoraux du territoire pour la consultation électorale du 10 novembre 1946.	978
30 octobre	— N° 826 APA. — Arrêté portant nomination de la commission spéciale de recensement pour les élections générales du 10 novembre 1946.	979
30 octobre	— N° 827 F. — Arrêté portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local — exercice 1945.	971
30 octobre	— N° 828 F. — Arrêté portant annulation des crédits au budget local du Togo — exercice 1945 — restés sans emploi au 31 mai 1946.	971
30 octobre	— N° 829 F. — Arrêté portant virement des crédits à l'intérieur de divers chapitres du budget local — exercice 1946.	971
30 octobre	— N° 830 CFT. — Arrêté portant ouverture et annulation de crédits compensés par des recettes supplémentaires, au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo.	979
30 octobre	— N° 831 CFT. — Arrêté portant modifications aux tarifs des chemins de fer du Togo.	983
30 octobre	— N° 832 CFT. — Arrêté portant modifications aux tarifs des chemins de fer du Togo.	983
30 octobre	— N° 833 CFT. — Arrêté portant modifications aux tarifs des chemins de fer du Togo.	984
31 octobre	— N° 834 AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne d'achat de cacao 1946-1947.	984
31 octobre	— N° 835 AE. — Arrêté constatant au Togo une qualité de café.	984
Additif à l'arrêté	N° 705 E. du 11 septembre 1946 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du territoire pour l'année scolaire 1946-1947.	985
Personnel		985
Divers		987

### TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1946

21 mai	— Décret N° 46-1217 portant création d'une médaille commémorative française de la guerre 1939-1945. (extrait).	995
--------	--	-----

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### Avis et Communications

Domaines	996
Avis (l'Intendance militaire de Cotonou).	996
Avis de la B. A. O.	996
Déclaration d'association	996
Modifications de Sociétés (S. C. O. A.)	997

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Personnel

#### Indemnités

ARRETE N° 812 Cab. du 25 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 7 décembre 1928;

Vu le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs, promulgué au Togo le 27 décembre 1945;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1987 du 12 septembre 1946 rendant applicables aux titulaires de pensions de la caisse intercoloniale de retraites, les dispositions du décret du 25 février 1946, attribuant une indemnité exceptionnelle en faveur des titulaires des pensions des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927 et 21 mars 1928.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1946.

J. NOUTARY.

DECRET n° 46-1987 du 12 septembre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret n° 46-288 du 25 février 1946 attribuant une indemnité exceptionnelle en faveur des titulaires de pensions des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927 et 21 mars 1928;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 46-288 du 25 février 1946 attribuant une indemnité exceptionnelle en faveur des titulaires de pensions

des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927 et 21 mars 1928, sont étendues, dans les mêmes conditions, aux titulaires de pensions du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 sur la caisse intercoloniale de retraites qui résident en France et dans les territoires d'outre-mer, autres que ceux visés par le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945 relatif au franc colonial.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1946.  
GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

*Le ministre des finances,*  
SCHUMAN.

DECRET n° 46-288 du 25 février 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946;

Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 et à titre transitoire, il est attribué aux titulaires de pensions ou allocations concédées ou revisées par application des lois modifiées du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, du 24 juin 1927 concernant le régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale, et du 21 mars 1928 sur le régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, une indemnité exceptionnelle fixée uniformément au taux annuel de :

3.800 F pour les pensions visées au barème A prévu par la loi validée du 31 octobre 1941 et dont le montant annuel (indemnité spéciale temporaire comprise) ne dépasse pas 60.000 F;

1.900 F pour les pensions visées au barème B prévu par la même loi et dont le montant annuel (indemnité spéciale temporaire comprise) ne dépasse pas 30.000 francs.

ART. 2. — Cette indemnité ne peut excéder le montant en principal de la pension ou de l'allocation.

Les titulaires de deux ou plusieurs pensions ne peuvent percevoir que l'indemnité attachée à la pension ouvrant droit, le cas échéant, au barème le plus avantageux. Toutefois, aucune indemnité ne peut être servie, si le montant de l'une des pensions excède les limites prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 3. — Afin qu'ils ne reçoivent pas des émoluments inférieurs à ceux des retraites dont la pension comporte l'attribution de l'indemnité totale, une indemnité différentielle peut être éventuellement accordée aux retraités titulaires d'une pension d'un taux supérieur aux limites fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 4. — L'indemnité est payable en quatre parts égales lors de chaque échéance trimestrielle de la pension ou de l'allocation et il n'en est pas fait état pour l'application des règles de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1946.  
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre des finances,*  
A. PHILIP.

ARRETE N° 815 Cab. du 25 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 11 juillet 1945 relatif au régime des soldes des fonctionnaires des cadres généraux des colonies promulgué au Togo le 21 août 1945;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-2183 du 9 octobre 1946 portant rétablissement de l'indemnité de service temporaire en France au profit des fonctionnaires coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1946.  
J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et avec l'avis conforme du ministre des finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 11 juillet 1945 relatif au régime des soldes des fonctionnaires des cadres généraux des colonies;

Vu l'acte provisoirement applicable dit décret du 21 juin 1941 portant institution d'une indemnité de séparation;

Le conseil des ministres entendu;

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rétablie « l'indemnité de service temporaire en France » prévue à l'article 91 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et supprimée par le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 91 du décret précité du 2 mars 1910 sont remplacées par celles fixées ci-après :

« Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux relevant du ministère de la France d'outre-mer, appelés à servir temporairement en France dans les conditions fixées aux textes organiques de leur corps ou à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, soit par décision du ministre, soit par arrêté des chefs de colonie, à l'administration centrale des colonies peuvent bénéficier, sous réserve des dispositions suivantes, d'une indemnité dite « de service temporaire en France » :

« 1° — Cette indemnité, destinée à les dédommager de frais particuliers qui leur incombent en raison du caractère temporaire de leur séjour en France ne peut être allouée qu'aux fonctionnaires venant d'accomplir un séjour d'au moins un an dans les territoires d'outre-mer sans aucune transition qu'un congé régulier ou une mission dans la métropole ou à l'étranger;

« 2° — L'indemnité de service temporaire en France ne peut se cumuler ni avec l'indemnité de séparation instituée par l'acte provisoirement applicable dit arrêté du 27 juin 1941, ni dans la localité de service avec les indemnités journalières pour frais de déplacement.

« Elle est payée à compter du jour de la prise de service et ne peut, en aucun cas, être perçue pendant plus de trois années. Elle peut toutefois être maintenue par décision individuelle du ministre, sur demande motivée des intéressés et dans la limite de deux nouvelles années en faveur des fonctionnaires et agents qui, au terme des trois premières années, justifieraient se trouver encore dans les conditions d'installation provisoire.

« Cette indemnité n'est pas attribuée aux fonctionnaires dont l'affectation dans les services de l'administration ou les services extérieurs du département de la France d'outre-mer a un caractère définitif.

« L'indemnité de service temporaire en France est déterminée d'après la situation de famille conformément au tableau ci-après :

Célibataires : 5.000 francs par an.

Mariés sans enfant : 10.000 francs par an.

Fonctionnaires avec enfants à charge : 15.000 frs. par an ».

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui

prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1946.  
GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

### Aérodromes

ARRETE N° 813 Cab. du 25 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 46-2122 du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1946.  
J. NOUTARY.

L'Assemblée nationale constituante a adopté;

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les aérodromes publics et privés destinés à la circulation aérienne publique font l'objet d'une classification établie en tenant compte des caractères et de l'importance du trafic qu'ils doivent assurer.

ART. 2. — Un règlement d'administration publique détermine les conditions techniques et administratives de la classification, les catégories dans lesquelles sont classés les aérodromes, la procédure précédant le classement et les effets du classement. Ce règlement est pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre de l'armement, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires étrangères.

ART. 3. — Le classement des aérodromes est prononcé par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du minis-

tre de l'économie nationale, du ministre des finances, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et des autres ministres intéressés.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre des Travaux publics et des Transports,*  
Jules MOCH.

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*  
*garde des sceaux, ministre de la*  
*justice, par intérim,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le Ministre de l'intérieur,*  
Edouard DEPREUX.

*Le ministre des Armées,*  
E. MICHELET.

*Le Ministre de l'Armement,*  
Charles TILLON.

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*  
*ministre des finances par intérim,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le ministre de l'économie nationale,*  
François DE MENTHON.

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

*Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,*  
François BILLOUX.

#### Amnistie

ARRETE N° 823 Cab. du 30 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 5 octobre 1933 déterminant pour le Togo les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 13 juillet 1933, promulgué au Togo le 14 novembre 1933;

Vu le câblogramme n° 206/AP/4 du 26 octobre 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-2332 du 22 octobre 1946

étendant au Togo certaines dispositions de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 30 octobre 1946.

J. NOUTARY.

DECRET N° 46-2332 du 22 octobre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie, notamment en son article 19, qui prévoit que des décrets spéciaux détermineront, pour les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, les infractions auxquelles elle s'appliquera;

Vu le décret du 5 octobre 1933 déterminant pour le Togo les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 13 juillet 1933;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Armées et du Ministre de la France d'Outre-Mer;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables au Togo les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie.

ART. 2. — Les délais prévus aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 18 de la dite loi commenceront à courir, pour le Togo, à dater de la promulgation du présent décret.

ART. 3. — Est également déclaré applicable au Togo l'article 17 de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 susvisée, sous réserve des dispositions suivantes : « Les effets de l'amnistie prévus par le présent décret sont pour le Togo ceux définis aux articles 5 et 8 à 13 du décret du 5 octobre 1933 susvisé déterminant, pour ce territoire, les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 13 juillet 1933 »

ART. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Armées et le Ministre de la France d'Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Togo.

Fait à Paris, le 22 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Armées,*  
E. MICHELET.

## LOI N° 46-729 du 16 avril 1946.

L'Assemblée Nationale Constituante a adopté;

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont amnistiées toutes contraventions, punies de peines de simple police, commises antérieurement au 8 mai 1945, quel que soit le tribunal appelé à statuer.

ART. 2. — Sont amnistiés tous délits commis antérieurement au 8 mai 1945 qui sont ou seront punis :

1° — De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à deux mois et d'une amende inférieure ou égale à six mille francs (sans décime) ou cinq cents francs (décimes en plus) ou de l'une de ces deux peines seulement;

2° — De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois avec application de la loi de sursis et d'une amende inférieure ou égale à six mille francs (sans décime) ou cinq cents francs (décimes en plus), ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 3. — Sont amnistiés les délinquants primaires condamnés à un emprisonnement inférieur ou égal à six mois et à une peine d'amende inférieure ou égale à six mille francs (sans décime) ou cinq cents francs (décimes en plus) ou à l'une de ces deux peines seulement, prévus par l'acte dit « loi du 14 septembre 1941 », portant modification de la loi du 26 mars 1891, pour l'un des délits commis antérieurement au 8 mai 1945.

ART. 4. — Pendant un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à être admis par décret au bénéfice de l'amnistie :

1° — Les individus condamnés pour délits d'achat ou de transport illicite de marchandises, d'acquisition ou utilisation indues de titres de rationnement, lorsque ces infractions portent sur des denrées alimentaires, effets d'habillement, moyens de chauffage ou d'éclairage;

2° — Les délinquants primaires condamnés pour vol, détournement ou recel de denrées alimentaires, effets d'habillement, moyens de chauffage ou d'éclairage.

Le bénéfice de l'amnistie prévue au présent article ne peut être accordé que lorsque les infractions visées ont été commises en vue de la satisfaction directe :

a) Des besoins personnels ou familiaux de leurs auteurs ou des personnes vivant sous leur toit;

b) Des besoins des réfractaires, résistants ou prisonniers évadés;

c) Des besoins du personnel salarié vivant en dehors du toit familial, en ce qui concerne seulement l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

Ces infractions, pour être amnistiées, devront avoir été commises, pour l'ensemble du territoire, antérieurement au 8 mai 1945, ou à la date du 10 août 1945 pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle.

Sont toutefois exceptés du bénéfice de cette disposition les auteurs ou complices de vols ou détournements commis au préjudice des prisonniers ou des déportés.

A l'égard des personnes non encore condamnées, le délai ne courra qu'à dater de la condamnation définitive.

ART. 5. — Pendant un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pourront être admises par décret au bénéfice de l'amnistie toutes personnes condamnées en raison de faits commis antérieurement à la libération du territoire pour des propos, écrits, confection ou distribution des tracts ou documents de toute nature, alors réputés contraires aux intérêts du peuple français, lorsqu'elles n'auront pas, pendant l'occupation du territoire français par l'ennemi, manqué à leur devoir d'attachement à la France.

ART. 6. — Pendant un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à être admises, par décret, au bénéfice de l'amnistie, les personnes poursuivies ou condamnées pour toutes infractions pénales, quelle qu'en soit la qualification, et quelle que soit la juridiction appelée à en connaître, civile ou militaire, commises antérieurement au 8 mai 1945, pour l'ensemble du territoire ou à la date du 18 août 1945 pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, à condition que les actes reprochés aient été accomplis avec l'esprit de servir la cause de la libération définitive de la France.

ART. 7. — Pendant un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à bénéficier de l'amnistie les personnes qui se seront vu infliger toute amende, quel qu'en soit le montant, pénale, administrative ou fiscale, et quel que soit l'autorité ou l'organisme qui l'ait prescrite, sous la condition que l'acte qui l'aura motivée soit intervenu avant le 8 mai 1945 pour l'ensemble du territoire, ou la date du 10 août 1945 pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, et qu'il ait été commis, soit en vue de gêner, directement ou indirectement, soit en vue d'aider les forces françaises de l'intérieur, en dehors de tout mobile d'intérêt personnel.

ART. 8. — Pendant un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à bénéficier de l'amnistie les délinquants primaires pour les délits commis antérieurement au 8 mai 1945 pour l'ensemble du territoire, ou à la date du 10 août 1945 pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, appartenant aux catégories suivantes :

1° — Père et mère ayant eu un fils tué à l'ennemi, mort en captivité ou en déportation ou fusillé comme otage;

2° — Enfants mineurs et veuves des militaires, marins ou maquisards tués à l'ennemi, morts en captivité ou en déportation ou fusillés comme otages;

3° — Tous prisonniers de guerre, déportés ou internés politiques et leurs enfants mineurs;

4° — Toutes personnes ayant appartenu à une formation de résistance à la date du 6 juin 1944, ainsi que leur femme et leurs enfants mineurs;

5° — Les anciens combattants de la guerre 1939-1940 blessés de guerre ou titulaires d'une citation.

ART. 9. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 8 mai 1945 ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, personnels de l'Etat, des collectivités publiques, des services concédés ou assimilés, à des sanctions disciplinaires, qui sont la conséquence de condamnations judiciaires amnistiées.

Les bénéficiaires pourront demander la révision de la mesure prise à leur égard et le rétablissement de leur situation administrative à la condition d'avoir, pendant l'occupation du territoire français par l'ennemi, prouvé leur attachement à la France.

Un décret en la forme de règlement d'administration publique en déterminera les conditions de révision et de rétablissement.

ART. 10. — Les personnels de l'Etat, des collectivités publiques, des services concédés ou assimilés, révoqués, licenciés, relevés de leurs fonctions ou, plus généralement, frappés d'une peine disciplinaire pour des motifs politiques ou des faits de grève, par application, notamment des dispositions des décrets-lois des 26 septembre 1939 et 9 avril 1940, et de tous les textes complémentaires, pourront demander la révision de la mesure prise à leur égard et le rétablissement de leur situation administrative.

Un décret en forme de règlement d'administration publique fixera notamment les conditions dans lesquelles les mesures de réparation prévues par l'ordonnance du 29 novembre 1944 seront appliquées aux personnels visés au présent article.

ART. 11. — Le bénéfice des articles 9 et 10 sera refusé si, entre la date à laquelle a été prononcée la sanction et celle de la demande de révision, l'intéressé s'est rendu coupable d'un fait entachant l'honneur ou la probité et ayant entraîné une condamnation judiciaire.

Il pourra l'être également si l'intéressé a, par ses actes, ses écrits ou son attitude personnelle, depuis le 16 juin 1940 :

« 1° — Soit favorisé des entreprises de toute nature de l'ennemi;

« 2° — Soit contrarié l'effort de guerre de la France et de ses alliés;

« 3° — Soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales;

« 4° — Soit sciemment tiré ou essayé de tirer un bénéfice matériel direct de l'application des règlements de l'autorité de fait, contraires aux lois en vigueur le 16 juin 1940. »

ART. 12. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions, commises antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1946, prévues par les articles ci-après du Code de Justice militaire pour l'armée de terre :

« Art. 204, sauf les alinéas 3 et 6.

« Art. 205, alinéas 1<sup>er</sup> et 3.

« Art. 206, sauf l'alinéa 1<sup>er</sup>.

« Art. 207.

« Art. 208, seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine encourue est correctionnelle.

« Art. 209.

« Art. 210, seulement lorsque l'auteur des voies de fait ignorait la qualité de son supérieur et que la peine encourue est correctionnelle.

« Art. 211.

« Art. 212, alinéa 1<sup>er</sup>.

« Art. 213, sauf quand la peine encourue est criminelle.

« Art. 214, sauf l'alinéa 3.

« Art. 217, sauf le vol des armes et des munitions appartenant à l'Etat, de l'argent, de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant à l'Etat.

« Art. 218.

« Art. 219.

« Art. 225.

« Art. 227, sauf si l'abandon de poste en faction ou en vedette a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi.

« Art. 228.

« Art. 229, sauf l'alinéa 4.

« Art. 230.

« Art. 232.

« Art. 240.

« Art. 241. ».

ART. 13. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1946, prévues par les articles ci-après du Code de Justice militaire pour l'armée de mer :

« Art. 205 (paragraphe 1<sup>er</sup>).

« Art. 207, alinéas 1<sup>er</sup> et 4.

« Art. 208, sauf alinéa 1<sup>er</sup>.

« Art. 209.

« Art. 210, seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine encourue est correctionnelle.

« Art. 211.

« Art. 212, seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle.

« Art. 213.

« Art. 214, alinéa 1<sup>er</sup>.

« Art. 215, seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle.

- « Art. 216, sauf alinéa 3.  
 « Art. 219, paragraphe 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> et dernier alinéa.  
 « Art. 220, article 221, article 227.  
 « Art. 228, lorsque la peine encourue est correctionnelle.  
 « Art. 229.  
 « Art. 231, sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi.  
 « Art. 232.  
 « Art. 233, sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de l'ennemi.  
 « Art. 234, article 235, article 237.  
 « Art. 240, paragraphes 2 et 3 lorsque la perte ou la prise a eu lieu par négligence ou impéritie.  
 « Art. 242, lorsque la perte ou la prise a eu lieu par négligence.  
 « Art. 243, alinéa 2.  
 « Art. 245, lorsque les peines encourues sont correctionnelles.  
 « Art. 246.  
 « Art. 248, sauf paragraphe 1<sup>er</sup>.  
 « Art. 249, sauf alinéa 1<sup>er</sup>.  
 « Art. 250, lorsque la peine encourue est correctionnelle.  
 « Art. 251, alinéa 2.  
 « Art. 252, article 253, article 259, article 260. »

ART. 14. — Sont amnistiés les faits de désertion commis par tous militaires des armées de terre, de mer ou de l'air à l'intérieur, lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et que la durée de la désertion n'a pas excédé trois mois.

ART. 15. — Sont amnistiés les insoumis militaires des armées de terre, de l'air ou de mer, déclarés tels postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1939 et qui se sont rendus volontairement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1946, à condition que la durée de l'insoumission n'ait pas excédé trois mois.

ART. 16. — La présente loi d'amnistie ne saurait, en aucun cas, s'appliquer à des faits de collaboration dans les termes de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

ART. 17. — Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux définis aux articles 5 et 8 à 13 de la loi du 13 juillet 1933.

Toutefois :

1<sup>o</sup> — Dans le cas où une condamnation a sanctionné uniquement des infractions de simple police, les effets de l'amnistie s'étendent aux frais de justice non encore recouvrés;

2<sup>o</sup> — La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, les droits des parties civiles étant, même en ce cas, expressément réservés;

3<sup>o</sup> — L'amnistie ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites, conformément à l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée et codifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945. L'interdiction prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1933 n'est pas applicable aux procédures administratives engagées en vertu desdites ordonnances.

En outre, l'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision prévue par l'ordonnance du 6 juillet 1943.

ART. 18. — Tout délinquant ayant bénéficié de l'amnistie du fait des condamnations ayant entraîné sa radiation des listes électorales pourra, dans le délai de trente jours qui suivra la promulgation de la présente loi ou de la décision individuelle d'amnistie, réclamer son inscription sur les listes de la commune où il est habilité à exercer ses droits civiques.

ART. 19. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

A l'égard des autres territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer et en ce qui concerne les condamnations prononcées par des juridictions françaises dans les territoires ressortissant au Ministère des Affaires étrangères, des décrets détermineront les infractions auxquelles s'appliquera la présente loi.

Ces décrets seront publiés au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des affaires étrangères,*  
Georges BIDAULT.

*Le Ministre des Armées,*  
E. MICHELET.

*Le Ministre de l'Economie nationale,*  
A. PHILIP.

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

#### Elections

ARRETE N° 824 Cab. du 30 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, promulguée au Togo le 12 octobre 1946;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer du Titre VI de la loi du 5 octobre 1946 susvisée, promulgué au Togo le 13 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-2355 du 23 octobre 1946 complétant le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du titre VI de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 30 octobre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer;  
Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu la loi n° 46-2156 du 7 octobre 1946 modifiant la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer du Titre 6 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa premier de l'article 10 du décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 susvisé est complété comme suit :

« Toutefois, à Madagascar, le recensement général des votes en public pourra se faire à Tananarive, pour chaque circonscription électorale ».

ART. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 23 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Marius MOUTET.

## Distinctions honorifiques

### Légion d'honneur

Par décret du 18 octobre 1946,

Sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, à titre civil :

### Au grade de chevalier :

M. Mailliet (Jean-Lucien), chef de bureau hors classe d'administration générale des colonies; 28 ans 4 mois 25 jours de services, dont 5 ans 3 mois 5 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

## ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

### Régime commercial

ARRETE N° 807 AE du 25 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général n° 270 SE. du 23 janvier 1946 fixant les conditions du régime commercial en AOF, promulgué au Territoire par arrêté n° 144 Cab. du 21 février 1946 et tous textes subséquents;

Vu l'arrêté général n° 3878 SE. du 9 septembre 1946 modifiant l'arrêté général du 23 janvier 1946 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté général n° 3878 SE. du 9 septembre 1946 modifiant l'arrêté général susvisé du 23 janvier 1946 sont étendues au Togo.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 25 octobre 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 3878/SE du 9 septembre 1946.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,  
GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F.,  
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 14 mars 1942 validée par Ordonnance du 27 mai 1944 portant 1°. — réglementation de l'importation,

l'exportation, la circulation, la détention, l'utilisation, la mise en vente de tous produits, matières et denrées nécessaires aux besoins des territoires — 2<sup>o</sup> — réglementation des prix;

Vu le décret du 31 janvier 1944 portant création et organisation du Comité du Commerce Extérieur;

Vu l'arrêté 270 SE. du 23 janvier 1946 fixant les conditions du régime commercial en AOF modifié et complété par arrêtés 1788 SE. du 4 mai 1946 et 3212 SE. du 27 juillet 1946;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation en Commission Permanente du Conseil de Gouvernement;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des licences ou autorisations d'importation hors contingent pourront être exceptionnellement émises sur décision spéciale du Haut-Commissaire de la République Française Gouverneur général de l'AOF, pour couvrir des offres présentant un intérêt particulier pour l'économie de la Fédération.

— Les commerçants, titulaires de ces licences, pourront conserver à titre personnel cinquante pour cent (50 %) des marchandises importées.

— Le surplus sera réparti entre les autres commerçants bénéficiaires de pourcentages en application des articles 2 et 3 de l'arrêté 270 SE du 23 janvier 1946.

ART. 2. — Le présent arrêté est applicable pour toutes les marchandises hors contingent arrivant dans la Fédération après la parution dudit arrêté.

ART. 3. — Les Gouverneurs des Colonies du Groupe, le Directeur général des Services Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal Officiel* de l'Afrique Occidentale Française.

Dakar, le 9 septembre 1946.

R. BARTHES.

Approuvé en Commission Permanente du Conseil de Gouvernement — Séance du 7 octobre 1946.

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### Timbres fiscaux

ARRETE No 798 ENR. du 23 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté No 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au Territoire du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu la pénurie de timbres fiscaux;

Sur la proposition du Receveur de l'Enregistrement;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé par surcharge à la modification des quotités de certains timbres fiscaux, conformément au tableau ci-après :

QUANTITÉS SURCHARGÉES	QUOTITÉS ANCIENNES	QUOTITÉS NOUVELLES
1.500	0 f.10	0 f.50
5.600	0 f.15	1 f.00
16.000	0 f.30	1 f.00
14.000	0 f.80	1 f.00
15.000	6 f.00	2 f.00
15.000	6 f.00	3 f.00
4.950	8 f.00	5 f.00
8.450	12 f.00	5 f.00
5.500	13 f.00	10 f.00
14.500	18 f.00	10 f.00

ART. 2. — Les surcharges seront apposées à l'encre grasse indélébile par l'Imprimerie de la Mission Catholique à Lomé.

ART. 3. — Une commission composée de :  
M.M. le Receveur de l'Enregistrement,  
le Chef de la Section Matériel (Finances),  
Dosseh André Michel, Commis d'Administration aux Domaines,

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de procéder au comptage des timbres surchargés et à la destruction par incinération des timbres fiscaux de connaissance détériorés par l'humidité et impropres à tout usage dont détail suit :

QUOTITÉS	QUANTITÉS
3 f.00	2.000
8 f.00	2.000
12 f.00	975
16 f.00	2.500
24 f.00	1.500

ART. 4. — Il sera dressé pour ces opérations un procès-verbal qui vaudra pour le Receveur de l'Enregistrement et du Timbre, prise en charge d'une part, en ce qui concerne les nouvelles quotités des timbres surchargés, et décharge d'autre part, des anciennes quotités de ces timbres et des timbres incinérés.

ART. 5. — Les timbres de connaissance des quotités ci-après :

9 francs

18 —

et 36 —

pourront être utilisés comme timbres fiscaux.

ART. 6. — Le Chef du Bureau des Finances et le Receveur de l'Enregistrement seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 octobre 1946.

J. NOUARY.

**Budget local.***Caisse de réserve***ARRETE** N° 801 F. du 23 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies notamment en ses articles 259, 260 et 261;

Vu le décret du 24 avril 1946 portant approbation du Budget Local du Togo — Exercice 1946;

Vu les disponibilités de la Caisse de Réserve;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement exceptionnel de Dix millions de francs (10.000.000 frs.) sera effectué sur la Caisse de Réserve du Territoire pour faire face aux dépenses occasionnées par l'exécution des Travaux Extraordinaires de l'exercice 1946.

ART. 2. — Il sera fait recette du montant de ce prélèvement à la Section Deuxième, Recettes extraordinaires du Budget Local Chapitre VII — Exercice 1946 — Prélèvement exceptionnel sur la Caisse de Réserve.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 octobre 1946.

J. NOUTARY.

*Compte définitif***ARRETE** N° 827 F. du 30 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et notamment en son article 315;

Vu le décret du 14 février 1945 portant approbation du Budget local du Togo — exercice 1945;

Le Conseil Privé entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le compte définitif des recettes et des dépenses du Budget Local pour l'exercice 1945 est arrêté comme suit :

Récouvrements effectués :	141.041.673,80
Dépenses effectuées :	140.816.807,60
Excédent des recouvrements sur les dépenses à verser à la caisse de réserve	224.866,20

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1946.

J. NOUTARY.

*Annulation de crédits***ARRETE** N° 828 F. du 30 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et notamment en son article 274;

Vu le décret du 14 février 1945 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1945;

Le Conseil Privé entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget local — Exercice 1945 — les crédits suivants restés sans emploi :

CHAPITRE 1 <sup>er</sup>	135.522,10
— 2	26.686,—
— 3	17.679,20
— 4	41.918,—
— 5	9.176,—
— 6	90.092,70
— 7	158.633,80
— 8	64.577,80
— 9	63.082,70
— 10	365.092,—
— 11	52.527,20
— 12	11.923,—
— 13	892.031,50
— 14	193.555,—
— 15	113.989,40
— 16	24.810,—
— 17	22.613,—
— 19	670.283,—
— 20	10.390,—
— 21	253.966,20
— 22	10.285.643,80
Total général	13.444.192,40

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1946.

J. NOUTARY.

*Virement de crédits***ARRETE** N° 829 F. du 30 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 24 avril 1946 portant approbation du Budget Local du Togo — Exercice 1946;

Le Conseil Privé entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés à l'intérieur des Chapitres ci-dessous désignés du Budget Local — Exercice 1946 — les virements ci-après :

	A RETRANCHER	A AJOUTER
<b>CHAPITRE I. — DÉPENSES ORDINAIRES</b>		
Art. 1 <sup>er</sup> — Intérêts et amortissements . . . . .	589.391.60	—
2 — Frais accessoires de l'emprunt . . . . .	22.000.00	—
3 — Allocations temporaires . . . . .	51.325.00	—
4 — Pensions, allocations de retraite et pécule . . . . .	277.083.00	—
5 — Contributions diverses . . . . .	274.477.90	—
6 — Dépenses d'exercices clos . . . . .	—	1.214.277.50
<b>TOTAL DU CHAPITRE I.</b>	<b>1.214.277.50</b>	<b>1.214.277.50</b>
<b>CHAPITRE II. — HAUT-COMMISSARIAT ET COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Personnel)</b>		
Art. 1 <sup>er</sup> — Haut-Commissariat de la République . . . . .	8.194.00	—
2 — Commissariat de la République . . . . .	—	45.900.00
3 — Cabinet du Commissariat de la République . . . . .	24.743.00	—
5 — Dépenses d'exercices clos . . . . .	12.963.00	—
<b>TOTAL DU CHAPITRE II.</b>	<b>45.900.00</b>	<b>45.900.00</b>
<b>CHAPITRE III. — HAUT-COMMISSARIAT ET COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Matériel)</b>		
Art. 3 — Commissariat de la République (Service intérieur de l'Hôtel) . . . . .	32.056.59	—
4 — Inspection mobile . . . . .	9.431.41	—
5 — Dépenses d'exercices clos . . . . .	—	41.488.00
<b>TOTAL DU CHAPITRE III.</b>	<b>41.488.00</b>	<b>41.488.00</b>
<b>CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Personnel)</b>		
Art. 1 <sup>er</sup> — Secrétariat général . . . . .	38.315.00	—
2 — Inspection des Affaires Administratives . . . . .	68.483.00	—
3 — Bureaux du Gouvernement . . . . .	—	647.941.00
4 — Circonscriptions Administratives (Personnel européen) . . . . .	2.931.142.50	—
5 — Circonscriptions Administratives (Personnel indigène) . . . . .	—	725.660.76
6 — Indemnités de responsabilité . . . . .	—	107.216.25
7 — Justice européenne . . . . .	—	24.069.00
8 — Justice indigène . . . . .	—	8.302.00
9 — Police administrative et judiciaire . . . . .	—	719.158.80
12 — Forces de Police . . . . .	—	932.728.60
13 — Dépenses des exercices clos . . . . .	127.135.91	—
<b>TOTAL DU CHAPITRE IV.</b>	<b>3.165.076.41</b>	<b>3.165.076.41</b>

	A RETRANCHER	A AJOUTER
<b>CHAPITRE V. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>		
<i>(Matériel)</i>		
Art. 1 <sup>er</sup> — Secrétariat général . . . . .	12.777.02	—
2 — Inspection des Affaires Administratives . . . . .	2.387.84	—
3 — Bureaux du Gouvernement . . . . .	46.827.04	—
4 — Circonscriptions Administratives . . . . .	—	170.290.15
5 — Justice européenne . . . . .	24.899.18	—
6 — Justice indigène . . . . .	16.217.41	—
7 — Police Administrative et Judiciaire . . . . .	—	161.825.43
8 — Etablissements pénitentiaires . . . . .	63.175.98	—
9 — Inspection maritime . . . . .	100.00	—
10 — Forces de Police — Bureau Militaire . . . . .	77.702.11	—
11 — Dépenses des exercices clos . . . . .	88.029.00	—
<b>TOTAL DU CHAPITRE V.</b>	<b>332.115.58</b>	<b>332.115.58</b>
<b>CHAPITRE VI. — SERVICES FINANCIERS</b>		
<i>(Personnel)</i>		
Art. 1 <sup>er</sup> — Bureau du Trésor . . . . .	412.802.00	—
2 — Douanes . . . . .	—	560.379.10
3 — Répressions des fraudes . . . . .	2.700.00	—
4 — Enregistrement et Domaines . . . . .	15.302.00	—
5 — Service Topographique . . . . .	225.00	—
6 — Forêts . . . . .	—	23.779.00
7 — Contributions Directes . . . . .	86.522.00	—
8 — Dépenses d'exercices clos . . . . .	66.606.00	—
<b>TOTAL DU CHAPITRE VI.</b>	<b>584.158.10</b>	<b>584.158.10</b>
<b>CHAPITRE VII. — SERVICES FINANCIERS</b>		
<i>(Matériel)</i>		
Art. 1 <sup>er</sup> — Trésor . . . . .	—	4.121.23
2 — Douanes . . . . .	—	85.158.73
3 — Répressions des fraudes . . . . .	5.000.00	—
4 — Enregistrement et Domaines . . . . .	12.194.86	—
5 — Service Topographique . . . . .	5.051.42	—
6 — Forêts (Matériel) . . . . .	9.794.04	—
7 — Forêts (Main-d'œuvre) . . . . .	99.268.00	—
8 — Contributions Directes . . . . .	6.649.84	—
9 — Dégrèvements et remboursements . . . . .	—	128.609.70
10 — Moyens de transport . . . . .	4.820.00	—
11 — Dépenses des exercices clos . . . . .	75.111.50	—
<b>TOTAL DU CHAPITRE VII.</b>	<b>217.889.66</b>	<b>217.889.66</b>

	A RETRANCHER	A AJOUTER
<b>CHAPITRE VIII. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES</b>		
<i>(Personnel)</i>		
Art. 1 <sup>er</sup> — P. T. T.	—	57.567.90
2 — Service Radioélectrique	—	191.620.00
3 — Travaux Publics	99.606.83	—
4 — Transports routiers et aériens	194.794.00	—
5 — Agriculture	35.835.84	—
6 — Service Zootechnique	20.936.00	—
8 — Dépenses d'exercices clos	—	101.984.77
<b>TOTAL DU CHAPITRE VIII.</b>	<b>351.172.67</b>	<b>351.172.67</b>
<b>CHAPITRE IX. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES</b>		
<i>(Main-d'œuvre)</i>		
Art. 1 <sup>er</sup> — P. T. T.	105.221.00	—
2 — Service Radioélectrique	—	15.532.00
3 — Travaux Publics	—	191.533.00
4 — Transports automobiles	—	29.789.00
5 — Agriculture	121.039.30	—
6 — Service Elevage	11.279.00	—
7 — Usines et Ateliers fabrication	120.354.00	—
8 — Mines	—	121.039.30
<b>TOTAL DU CHAPITRE IX.</b>	<b>357.893.30</b>	<b>357.893.30</b>
<b>CHAPITRE X. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES</b>		
<i>(Matériel)</i>		
Art. 1 <sup>er</sup> — P. T. T.	101.436.25	—
2 — Service Radioélectrique	128.003.02	—
3 — Travaux Publics (Frais généraux)	48.381.74	—
4 — Garage	—	70.696.71
5 — Agriculture	149.366.40	—
6 — Service Zootechnique	123.844.25	—
7 — Usines et ateliers de fabrication	618.935.05	—
8 — Mines	10.000.00	—
9 — Dépenses d'exercices clos	—	1.109.270.00
<b>TOTAL DU CHAPITRE X.</b>	<b>1.179.966.71</b>	<b>1.179.966.71</b>
<b>CHAPITRE XI. — TRAVAUX PUBLICS</b>		
Art. 1 <sup>er</sup> — Travaux d'entretien	—	342.793.25
2 — Grosses réparations	150.794.39	—
3 — Travaux Neufs	159.287.21	—
4 — Travaux imprévus	—	1.586.620.44
6 — Travaux exécutés au moyen de la taxe vicinale	1.962.052.09	—
7 — Dépenses d'exercices clos	—	342.720.00
<b>TOTAL DU CHAPITRE XI.</b>	<b>2.272.133.69</b>	<b>2.272.133.69</b>

	A RÉTRANCHER	A AJOUTER
<b>CHAPITRE XII. — SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE</b>		
Art. 1 <sup>er</sup> — Services Sanitaires et Médicaux . . . . .	15.349.47	—
2 — Hôpital de Lomé . . . . .	321.810.36	—
3 — Assistance Médicale Indigène . . . . .	109.076.27	—
4 — Hygiène Publique . . . . .	—	40.191.00
5 — Services Sanitaires Maritimes . . . . .	—	191.00
6 — Instructions Publiques . . . . .	—	523.722.01
7 — Education et Sports . . . . .	137.050.00	—
8 — Enseignement libre . . . . .	—	152.00
9 — Documentation Générale . . . . .	44.031.00	—
10 — Enseignement technique et professionnel . . . . .	—	4.156.00
11 — Assistance Sociale . . . . .	42.083.00	—
12 — Service Météorologique . . . . .	—	106.096.66
13 — Dépenses des exercices clos . . . . .	5.108.57	—
<b>TOTAL DU CHAPITRE XII.</b>	<b>674.508.67</b>	<b>674.508.67</b>
<b>CHAPITRE XIII. — SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE</b>		
Art. 3 — Hôpital de Lomé . . . . .	—	165.503.26
5 — Assistance Médicale Indigène . . . . .	—	80.307.57
7 — Services Sanitaires et Maritimes . . . . .	—	3.878.00
8 — Instruction Publique . . . . .	425.139.59	—
12 — Assistance Sociale . . . . .	—	59.319.54
14 — Expansion extérieure . . . . .	—	116.131.22
<b>TOTAL DU CHAPITRE XIII.</b>	<b>425.139.59</b>	<b>425.139.59</b>
<b>CHAPITRE XV. — DÉPENSES DIVERSES (Matériel)</b>		
Art. 1 <sup>er</sup> — Transport de personnel et de matériel . . . . .	1.227.666.95	—
2 — Frais de mission . . . . .	50.000.00	—
3 — Fêtes publiques — Frais généraux . . . . .	—	1.129.412.65
4 — Subventions . . . . .	—	70.250.00
5 — Dotations . . . . .	285.510.60	—
7 — Contributions . . . . .	—	331.989.00
8 — Dépenses d'exercices clos . . . . .	—	31.525.90
<b>TOTAL DU CHAPITRE XV</b>	<b>1.563.177.55</b>	<b>1.563.177.55</b>
<b>CHAPITRE XVII. — DÉPENSES IMPRÉVUES</b>		
Art. 1 <sup>er</sup> — Perte de fonds et de matériel . . . . .	87.607.00	—
2 — Autres dépenses imprévues . . . . .	—	87.607.00
<b>TOTAL DU CHAPITRE XVII.</b>	<b>87.607.00</b>	<b>87.607.00</b>

	A RETRANCHER	A AJOUTER
<b>CHAPITRE XIX. — APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX</b>		
Art. 1 <sup>er</sup> — Magasin général . . . . .	—	1.976.171.57
2 — Pharmacie d'Approvisionnement . . . . .	1.976.171.57	—
<b>TOTAL DU CHAPITRE XIX.</b> . . . .	<b>1.976.171.57</b>	<b>1.976.171.57</b>
<b>CHAPITRE XX. — LUTTE CONTRE LA TRYPANOSOMIASE (Personnel)</b>		
Art. 1 <sup>er</sup> — Organisme de direction . . . . .	—	7.071.00
2 — Fonctionnement des Secteurs . . . . .	—	11.172.00
3 — Dépenses des exercices clos . . . . .	18.243.00	—
<b>TOTAL DU CHAPITRE XX.</b> . . . .	<b>18.243.00</b>	<b>18.243.00</b>
<b>CHAPITRE XXI. — LUTTE CONTRE LA TRYPANOSOMIASE (Matériel)</b>		
Art. 1 <sup>er</sup> — Fonctionnement des Secteurs . . . . .	68.678.80	—
2 — Prophylaxie agronomique . . . . .	—	60.650.00
3 — Dépenses des exercices clos . . . . .	—	8.028.80
<b>TOTAL DU CHAPITRE XXI.</b> . . . .	<b>68.678.80</b>	<b>68.678.80</b>
<b>CHAPITRE XXII. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</b>		
Art. 1 <sup>er</sup> — Travaux Publics . . . . .	—	2.188.248.20
2 — Achat de matériel et rééquipement du Territoire . . . . .	2.303.932.20	—
3 — Dépenses des exercices clos . . . . .	—	115.684.00
<b>TOTAL DU CHAPITRE XXII.</b> . . . .	<b>2.303.932.20</b>	<b>2.303.932.20</b>

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1946.

J. NOUTARY.

**Transports automobiles**

ARRETE N° 809 AE du 25 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 58 AE du 20 janvier 1946 fixant les prix maxima des transports automobiles de marchandises;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes subséquents l'ayant modifiée ou complétée;

Vu l'avis de la Commission des Prix dans sa séance du 16 octobre 1946;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le tarif maximum des transports automobiles de marchandises est fixé dans l'ensemble du Territoire quels que soient la charge utile du véhicule et le carburant employé à Sept Francs la tonne kilométrique effectivement transportée.

Le tarif est porté à Huit francs sur les parcours montagneux suivants :

Atakpamé — Badou;

Route du plateau de Daye à partir de l'embranchement sur la route Atakpamé — Pahimé.

ART. 2. — Le tarif maximum du véhicule kilomètre est fixé à Quatre Francs (Quatre francs cinquante centimes sur les parcours montagneux) par tonne de chargement utile, le parcours étant décompté avec retour au point de départ.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans les bureaux des P.T.T.

ART. 4. — Le Chef du Service Local des Transports, le Chef du Service Local des Prix et Stocks, les Commandants de Cercle et les Chefs de Subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1946.

J. NOUTARY.

### Hydrocarbures

ARRETE N° 816 AE du 25 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté N° 521 AE du 14 juillet 1946 fixant les prix de vente des hydrocarbures;

Vu la demande collective d'homologation de prix du 2 octobre 1946 de la United Africa Company, de la Cie Française de l'Afrique Occidentale, des Etablissements R. Eychenne et de la C.I.C.A. représentant les Compagnies pétrolières;

Vu l'avis de la Commission des prix;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter du 25 octobre 1946 les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des hydrocarbures ci-dessous :

#### 1<sup>er</sup> Essence

Prix de gros par fût complet de 200 ou de 36 litres :

	Frs.
Fût de 200 litres . . . . .	1.786,—
Fût de 36 litres . . . . .	414,—
Prix de détail — le litre nu . . . . .	9,80

#### 2<sup>e</sup> Pétrole

Prix de gros par fût complet de 200 ou de 36 litres :

Fût de 200 litres . . . . .	1.623,—
Fût de 36 litres . . . . .	393,—
Prix de détail — le litre nu . . . . .	8,95

#### 3<sup>e</sup> Mazout

Prix de gros — Fût de 204 litres . . . . .	1.184,—
Prix de détail — le litre nu . . . . .	6,40

#### 4<sup>e</sup> Auto gaz oil

Prix de gros — Fût de 200 litres . . . . .	1.256,—
Prix de détail — le litre nu . . . . .	6,90

#### 5<sup>e</sup> — Essence en Caisse

	Frs.
Prix de gros — Caisse de 36 litres . . . . .	429,—
Prix de demi-gros — Caisse de 36 litres . . . . .	451,—
Prix de détail — le litre nu . . . . .	11,45

#### 6<sup>e</sup> — Pétrole en Caisse

Prix de gros — Caisse de 36 litres . . . . .	409,—
Prix de demi-gros — Caisse de 36 litres . . . . .	430,—
Prix de détail — le litre nu . . . . .	10,40

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et manutention. Toutefois, dans le Cercle de Sokodé-Mango, le prix de vente de la caisse d'essence ou de pétrole peut être majoré de six frs.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, P.T.T. et autres lieux publics.

Lomé, le 25 octobre 1946.

J. NOUTARY.

### Organisation territoriale

#### Cercle d'Anécho (Canton des Tchekpo)

ARRETE N° 820 A.P.A. du 28 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 585 du 20 octobre 1938, rétablissant le Cercle d'Anécho;

Vu l'arrêté N° 433 du 5 août 1937 créant les cantons de Vogau et de-Tabligbo;

Vu l'arrêté N° 256 du 30 avril 1938, créant le canton de Porto-Séguoro;

Vu l'arrêté N° 649 du 24 novembre 1938, créant le canton de Gildji;

Vu l'arrêté N° 113 APA, du 1<sup>er</sup> mars 1945, portant réorganisation du commandement indigène et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté N° 118 APA, du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du Cercle d'Anécho;

Sur la proposition du Commandant du Cercle d'Anécho;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les villages de Tchekpo-Dede-kpœ, Tchekpo-Devé, Tchekpo-Anagali, Essé-Nadjé et Essé-Zogbédjé, antérieurement compris dans le canton de Tabligbo (Cercle d'Anécho) tel que ce canton est défini par arrêté N° 118 APA, du 2 mars 1945 susvisé, sont constitués en un nouveau canton qui prend le nom de canton des Tchekpo.

ART. 2. — Le commandant du Cercle d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1946.

J. NOUTARY.

### Chambre de commerce

ARRETE N° 822 AE du 28 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 20 juin 1922 établissant une taxe au profit de la Chambre de Commerce du Togo sur le tonnage importé et exporté, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 4/F du 5 janvier 1944 modifiant les taux de la taxe perçue au profit de la Chambre de Commerce;

Vu l'arrêté n° 44/P du 17 janvier 1946 modifiant l'arrêté n° 4/F du 5 janvier 1944 fixant les taux de la taxe perçue au profit de la Chambre de Commerce;

Sous réserve de l'approbation du Conseil privé;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la taxe sur les marchandises importées et exportées perçue au profit de la Chambre de Commerce sont fixés désormais comme suit :

#### A) — Importation :

Divers	50 frs. la tonne
Tissus, alcool et parfumerie	100 —

#### B) — Exportation :

Arachides	30 frs. la tonne
Café	200 —
Coton fibres	200 —
Amandes de karité	30 —
Graines de coton	20 —
Kapok	200 —
Beurre de karité	50 —
Ricin	30 —
Mais	20 —
Tapioca	50 —
Piments	200 —
Produits secondaires	100 —
Cacao	30 —

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 23 octobre 1946, ne sera applicable qu'aux produits de la récolte 1946-1947, à l'exception toutefois des amandes de karité, palmistes, huile de palme et coprah dont les campagnes sont actuellement en cours, et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1946.

J. NOUTARY.

### Elections

ARRETE N° 825 APA. du 30 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi N° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu le décret N° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer du titre 6 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu le décret N° 46-2190 du 10 octobre 1946 portant convocation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que les Etablissements Français de l'Océanie des collèges électoraux pour l'élection d'une assemblée nationale;

Vu le décret N° 46-2192 du 10 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer du titre 5 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la consultation électorale du 10 novembre 1946, les secteurs électoraux sont les suivants :

- |                                      |                   |
|--------------------------------------|-------------------|
| 1° — Commune-Mixte et Cercle de Lomé | — Siège Lomé;     |
| 2° — Cercle d'Anécho                 | — Siège Anécho;   |
| 3° — Cercle du Centre                | — Siège Atakpamé; |
| 4° — Cercle de Klouto                | — Siège Palimé;   |
| 5° — Cercle de Sokodé                | — Siège Sokodé;   |
| 6° — Cercle de Mango                 | — Siège Mango.    |

ART. 2. — La liste des bureaux de vote ouverts est établie ainsi qu'il suit pour chaque secteur électoral :

- |  |                 |
|--|-----------------|
| 1° — Secteur électoral de la Commune-Mixte et Cercle de Lomé     | Locaux          |
| a) 1 — bureau de vote à Lomé (Commune-Mixte et Subdivision Lomé) | Mairie          |
| b) — 1 bureau de vote à Tsévié.                                  | Casa de passage |
| 2° — Secteur électoral d'Anécho                                  |                 |
| 1 bureau de vote à Anécho  | Ecole d'Adjido  |
| 3° — Secteur électoral du Cercle du Centre                       |                 |
| 1 bureau de vote à Atakpamé                                      | Ecole régionale |
| 4° — Secteur électoral du Cercle de Klouto                       |                 |
| 1 bureau de vote de Palimé                                       | Ecole régionale |
| 5° — Secteur électoral du Cercle de Sokodé                       |                 |
| a) — 1 bureau de vote à Sokodé                                   | Ecole régionale |
| b) — 1 bureau de vote à Lama-Kara                                | Ecole rurale    |
| c) — 1 bureau de vote à Bassari                                  | Ecole régionale |

6<sup>e</sup> — Secteur électoral du Cercle  
de Mango

- a) — 1 bureau de vote à Mango. . . . . Ecole régionale  
b) — 1 bureau de vote à Dapango. . . . . Ecole rurale

ART. 3. — Les bureaux de vote sont ainsi composés :

1<sup>o</sup> — Président :

La présidence appartient de droit à l'Administrateur-Maire, aux Commandants de Cercle et aux Chefs de Subdivision qui peuvent, dans le cas de fractionnement des secteurs électoraux, désigner pour les suppléer un électeur sachant lire et écrire le français ;

2<sup>o</sup> — Assesseurs :

Les assesseurs dont l'un fait fonction de secrétaire, sont les deux électeurs ou électrices les plus âgés et les deux électeurs ou électrices les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 30 octobre 1946.

J. NOUTARY.

ARRÊTE N° 826 A.P.A. du 30 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu la loi N° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret N° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer du titre 6 de la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret N° 46-2190 du 10 octobre 1946 portant convocation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que les Etablissements français de l'Océanie des collèges électoraux pour l'élection d'une assemblée nationale ;

Vu le décret N° 46-2192 du 10 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer du titre 5 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Commission de recensement prévue à l'article 10 du décret N° 46-2189 du 9 octobre 1946 susvisé est composée de :

M. De Kermadec, Président du Tribunal de première Instance de Lomé . . . . . *Président*

M.M. Siant, Président de la Chambre de Commerce,

Pennaforte, Trésorier-Payeur général du Togo,

Poyet, Administrateur-Adjoint des Colonies,

Chaumeil, Elève-Administrateur des Colonies.

*Membres*

Elle siège à Lomé.

Le recensement a lieu en séance publique au plus tard le cinquième jour qui suit le scrutin.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 30 octobre 1946.

J. NOUTARY.

C. F. T.

Budget annexe

ARRÊTE N° 830 C.F.T. du 30 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 10/CFT du 4 janvier 1946, portant fixation et arrêtant le projet de budget de l'Exploitation du Réseau et du Wharf de Lomé — Exercice 1946 ;

Vu l'arrêté N° 38/CFT du 14 janvier 1946, rendant provisoirement exécutoire le budget de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo — Exercice 1946 ;

Sous réserve d'approbation ministérielle ;

Le conseil privé entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo, annexe du budget local, Exercice 1946, est modifié comme suit :

**1° Recettes supplémentaires**

<b>1) — Réseau ferré</b>			
<b>CHAPITRE PREMIER</b>			
<b>ARTICLE 1<sup>er</sup> — Recettes d'Exploitation</b>			
Paragraphe 1 <sup>er</sup> — Voyageurs et bagages . . . . .	7.763.000		
— 2 — Marchandises . . . . .	2.987.000	10.750.000	
<b>2) — Wharf de Lomé</b>			
<b>CHAPITRE II</b>			
<b>ARTICLE 1<sup>er</sup> — Recettes d'Exploitation</b>			
Paragraphe 2. — Location d'outillage . . . . .	200.000		
<b>ARTICLE 3 — Recettes d'Exercices antérieurs</b>			
Paragraphe 1 <sup>er</sup> — Recettes d'exploitation . . . . .	50.000	250.000	
<b>TOTAL des Recettes supplémentaires . . . . .</b>			<b>11.000.000</b>

**2° DEPENSES****a) Dépenses ordinaires**

	CRÉDITS		RÉCAPITULATION PAR CHAPITRE	
	ouverts	annulés	Crédits ouverts	Crédits annulés
<b>1) — Réseau ferré</b>				
<b>CHAPITRE PREMIER — PERSONNEL</b>				
<b>ARTICLE 1<sup>er</sup> — Frais généraux</b>				
§ 2 Direction et services généraux . . . . .	700.000	—		
<b>ARTICLE 2 — Dépenses d'Exploitation</b>				
§ 1 <sup>er</sup> Exploitation . . . . .	1.600.000	—		
§ 2 Voie et Bâtiments . . . . .	—	600.000		
§ 3 Matériel et Traction . . . . .	300.000	—		
<b>ARTICLE 4 — Dépenses diverses</b>				
§ 2 Dépenses diverses . . . . .	240.000	—		
<b>ARTICLE 5 — Dépenses des exercices clos</b>				
§ 1 <sup>er</sup> Frais généraux . . . . .	200.000	—		
§ 2 Dépenses d'Exploitation . . . . .	600.000	—		
			3.640.000	600.000
<b>CHAPITRE I bis — MAIN D'ŒUVRE</b>				
<b>ARTICLE 1<sup>er</sup> — Frais généraux</b>				
§ 2 Direction et Services Généraux . . . . .	350.000	—		
<i>A reporter.</i> . . . .	350.000	—	3.640.000	600.000

	CRÉDITS		RÉCAPITULATION PAR CHAPITRE	
	ouverts	annulés	Crédits ouverts	Crédits annulés
<i>Report</i>	350.000	—	3.640.000	600.000
ARTICLE 2 — <i>Dépenses d'Exploitation</i>				
§ 1 <sup>er</sup> Exploitation	840.000	—		
§ 2 Voie et Bâtiments	1.400.000	—		
§ 3 Matériel et Traction	500.000	—		
ARTICLE 4 — <i>Dépenses diverses</i>				
§ 1 <sup>er</sup> Cessions et fabrications	240.000	—		
ARTICLE 5 — <i>Dépenses Exercices clos</i>				
§ 1 <sup>er</sup> Frais généraux	5.000	—	3.335.000	—
CHAPITRE I ter — MATÉRIEL <i>Transports Travaux</i>				
ARTICLE 1 <sup>er</sup> — <i>Frais généraux</i>				
§ 1 <sup>er</sup> Participation dépenses Administration Générale	500.000	—		
§ 2 Direction et Services Généraux	200.000	—		
ARTICLE 2 — <i>Dépenses d'Exploitation</i>				
§ 1 <sup>er</sup> Exploitation	100.000	—		
§ 2 Voie et Bâtiments	—	450.000		
§ 3 Matériel et Traction	—	500.000		
§ 4 Annuité de renouvellement	3.691.300	—		
ARTICLE 3 — <i>Travaux neufs de l'exploitation courante</i>				
§ 2 Voie et Bâtiments	300.000	—		
§ 3 Matériel et Traction	—	100.000		
ARTICLE 4 — <i>Dépenses diverses</i>				
§ 1 <sup>er</sup> Cessions et fabrications	100.000	—		
TOTAL du Réseau ferré			4.891.300	1.050.000
2) — Wharf et Phare			11.866.300	1.650.000
CHAPITRE II — PERSONNEL				
ARTICLE 2 — <i>Dépenses d'Exploitation</i>				
§ 1 <sup>er</sup> Wharf et Phare	600.000	—	600.000	—
CHAPITRE II bis — MAIN D'ŒUVRE				
ARTICLE 2 — <i>Dépenses d'Exploitation</i>				
§ 1 <sup>er</sup> Wharf et Phare	511.000	—		
<i>A Reporter</i>	511.000	—	600.000	—

	CRÉDITS		RÉCAPITULATION PAR CHAPITRE	
	ouverts	annulés	Crédits ouverts	Crédits annulés
<i>Report</i>	511.000		600.000	
ARTICLE 5 — <i>Dépenses d'Exercices clos</i>				
§ 2 Dépenses d'Exploitation.		12.000		
CHAPITRE II ter — MATÉRIEL — TRAVAUX			511.000	12.000
ARTICLE 2 — <i>Dépenses d'exploitation</i>				
§ 1 <sup>er</sup> Wharf et Phare	—	500.000		
§ 2 Annuité de renouvellement	408.700	—		
ARTICLE 3 — <i>Travaux neufs et exploitation courante</i>				
§ 1 <sup>er</sup> Wharf et Phare.	—	200.000		
ARTICLE 5 — <i>Dépenses Exercices clos</i>				
§ 2-Dépenses d'exploitation.	—	24.000		
TOTAL du Wharf			408.700	724.000
			1.519.700	736.000
<i>b) Dépenses extraordinaires</i>				
DÉPENSES SUR FONDS DE RENOUVELLEMENT.				
CHAPITRE 4 — Personnel	90.000	—		
— 4 bis — Main d'œuvre	842.500	—		
— 4 ter — Matériel	—	932.500		
			932.500	932.500

### Récapitulation

	Crédits ouverts	Crédits annulés *	Recettes	Dépenses
1 <sup>o</sup> ) — Recettes supplémentaires			11.000.000	—
2 <sup>o</sup> ) — Dépenses ordinaires :				
a/ — Réseau ferré	11.866.300	1.650.000		
b/ — Wharf et phare	1.519.700	736.000		
	13.386.000	2.386.000		
Balance	11.000.000			
3 <sup>o</sup> ) Dépenses extraordinaires	932.500	932.500	—	11.000.000
Balance				
TOTAL égal en recettes et dépenses			11.000.000	11.000.000

ART. 2. — Le présent arrêté, rendu provisoirement exécutoire sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1946.

J. NOUTARY.

### Tarifs

ARRETE N° 831 C.F.T. du 30 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté général N° 3926/TP du 2 novembre 1942 approuvant l'arrêté N° 552 du 20 septembre 1942 du Commissaire de la République au Togo étendant dans ce territoire la tarification en vigueur en A.O.F. et créant un fascicule 2 spécial au Réseau du Togo;

Vu la décision N° 455/TP du 31 octobre 1944 désignant les Membres du Conseil Economique du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Vu la lettre N° 22 TP/DG/SC du 13 août 1945 du Haut-Commissaire de la République au Togo au sujet de l'homologation des Tarifs ferroviaires;

Vu les avis formulés par les Membres du Conseil Economique et du Comité du Réseau;

Sur la proposition de l'Ingénieur Principal, Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Le Conseil privé entendu;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de transport du cacao prévus à l'article 3 de l'arrêté N° 2049 TP/DG du 22 juillet 1944, modifié par arrêté 519 CFT du 18 septembre 1945 et portés à 295 frs. la tonne toutes provenances par wagon complet de 7 ou de 10 T. — prix maintenus par arrêté 645 CFT — Art. 2 — Tarif spécial P.V. II T paragraphe d — sont modifiés comme suit :

Toutes provenances par wagon complet de 7 ou 10 Tonnes . . . . . 354 frs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 832 C.F.T. du 30 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté général N° 3926/TP du 2 novembre 1942 approuvant l'arrêté N° 552 du 20 septembre 1942 du Commissaire de la République au Togo étendant dans ce territoire la tarification en vigueur en A.O.F. et créant un fascicule 2 spécial au Réseau du Togo;

Vu la décision N° 455/TP du 31 octobre 1944 désignant les Membres du Conseil Economique du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Vu la lettre N° 22 TP/DG/SC du 13 août 1945 du Haut-Commissaire de la République au Togo au sujet de l'homologation des Tarifs ferroviaires;

Vu les avis formulés par les Membres du Conseil Economique et du Comité du Réseau;

Sur la proposition de l'Ingénieur Principal, Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Le Conseil privé entendu;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix et conditions des tarifs spéciaux de Grande Vitesse sont modifiés comme suit :

ART. 2. — *Deuxième partie — Tarifs spéciaux de Grande Vitesse — Fascicule II*

#### Tickets de quai

Des tickets de quai sont délivrés par les gares au prix de 3 francs. Ces tickets de quai valables seulement pendant la période de la journée (matin ou soir) au cours de laquelle ils ont été délivrés, ne donnent pas le droit de monter dans les voitures ou dans les wagons.

Toute personne trouvée sur les quais en situation irrégulière sera passible d'une pénalité de 15 francs.

L'accès libre des quais est autorisé pour les personnes venant procéder au chargement ou au déchargement de marchandises, sauf pendant le stationnement des trains réguliers.

Des emplacements spéciaux aménagés pour la vente des denrées alimentaires dans la cour extérieure de la gare de Lomé G.V. peuvent être loués aux revendeurs et revendeuses au tarif de 2 francs par période de la journée (matin ou soir).

Le stationnement des revendeurs et revendeuses dans les emplacements extérieurs autres que les abris, est formellement interdit.

ART. 3. — Cet arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1946.

J. NOUTARY.

**ARRETE N° 833 C.F.T. du 30 octobre 1946.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté général N° 3926/TP du 2 novembre 1942 approuvant l'arrêté N° 552 du 20 septembre 1942 du Commissaire de la République au Togo étendant dans ce territoire la tarification en vigueur en A.O.F. et créant un fascicule 2 spécial au Réseau du Togo;

Vu la décision N° 455/TP du 31 octobre 1944 désignant les Membres du Conseil Economique du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Vu la lettre N° 22 TP/DG/SC du 13 août 1945 du Haut-Commissaire de la République au Togo au sujet de l'homologation des Tarifs ferroviaires;

Vu les avis formulés par les Membres du Conseil Economique et du Comité du Réseau;

Sur la proposition de l'Ingénieur Principal, Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Le Conseil privé entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les prix et conditions des tarifs spéciaux de Petite Vitesse sont modifiés comme suit :

**ART. 2. — Quatrième partie — Tarifs spéciaux de Petite Vitesse — Fascicule II**

Les augmentations de tarifs prévus par Arrêté 645 du 30 août 1946 ne sont pas applicables aux produits du cru de la campagne 1945/1946 destinés à l'exportation et non encore transportés au port d'embarquement.

Jusqu'au 31 décembre 1946, ces produits bénéficieront des anciens prix par voie de détaxe sur justification du stock à transporter reconnu par le Bureau des Affaires Economiques.

ART. 3. — Vu l'urgence, cet arrêté est rendu immédiatement applicable et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1946.

J. NOUTARY.

**Cacao****ARRETE N° 834 AE du 31 octobre 1946.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté n° 792 AE du 20 octobre 1946 portant fermeture de la campagne intermédiaire de cacao;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat de cacao de la récolte principale 1946-1947 est ouverte à compter du 4 novembre 1946.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 31 octobre 1946.

J. NOUTARY.

**Café****ARRETE N° 835 AE du 31 octobre 1946.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 29 octobre 1940 déterminant les conditions d'exportation des cafés en provenance des Territoires relevant du Ministère des Colonies promulgué au Territoire par arrêté n° 94 du 26 février 1941;

Vu l'arrêté n° 22 du 10 janvier 1941 fixant les modalités d'application du décret du 29 octobre 1940 susvisé;

Vu l'arrêté n° 280 du 8 juin 1941 complétant l'arrêté n° 22 du 10 janvier 1941 susvisé;

Vu le Télégramme-Lettre n° 8942 AE/1 du 21 août 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté au Togo une qualité de café Robusta dite « Prima » présentant les caractéristiques de la qualité supérieure, mais ne contenant comme déchets pas plus de 0,30 % de corps étrangers, 0,70 % de grains noirs, 1 % de grains piqués ou écrasés et 0,20 % de grains brisés.

ART. 2. — Pour permettre à l'Inspection des Produits d'exercer efficacement son contrôle, il sera constitué un échantillon de ce nouveau type dont un lot sera déposé à la Chambre de Commerce, au Service de l'Agriculture et au Bureau des Affaires Economiques.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1946.

J. NOUTARY.

**Enseignement**

*ADDITIF à l'arrêté N° 705/E du 11 septembre 1946 fixant le nombre et l'emplacement des Ecoles officielles du Territoire pour l'année scolaire 1946-1947.*

Ajouter :

<i>Ecoles régionales :</i>	
Atakpamé (filles) . . . . .	1 classe
<i>Ecoles urbaines :</i>	
Anécho (9 <sup>e</sup> classe) . . . . .	1 classe
<i>Ecoles de village :</i>	
Kpadapé (2 <sup>e</sup> classe) . . . . .	1 classe

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Passage à l'échelon supérieur**

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-mer en date du 28 septembre 1946, ont été nommés élèves-administrateurs (2<sup>e</sup> échelon), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1946, les élèves-administrateurs (1<sup>er</sup> échelon) appartenant à la promotion entrée à l'école nationale de la France d'Outre-mer en 1943, dont les noms suivent :

A — *Section des Administrateurs des colonies*

M.M.  
Chauméil (Gérard)  
Prudon (Georges)

**Nomination**

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 9 octobre 1946, M. Laloum (Jean-Daniel) a été nommé président du tribunal de première instance de Lomé, en remplacement de M. Cadore (Lucien), promu au 6<sup>e</sup> degré.

**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL****Nominations**

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'AOF, Commandeur de la Légion d'Honneur du :

19 octobre 1946. — Les agents des brigades du cadre commun supérieur des douanes de l'AOF, dont les noms suivent, admis au concours du 3 juin 1946 pour l'accession au grade de brigadier et de sous-brigadier, sont nommés pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 et conservent les rappels pour services militaires indiqués ci-après :

*Au grade de sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe*  
M.M.  
Guidicelli, Albert, Préposé de 1<sup>re</sup> classe —  
RSM. 1 mois 14 jours.

**Mise hors cadre**

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'AOF, Commandeur de la Légion d'Honneur du :

21 octobre 1946. — Sont placés, sur leur demande, dans la position de congé hors-cadre et sans solde et pour une durée de deux ans pour servir au Togo, les fonctionnaires ci-après désignés :

M.M. Villedon de Naide (Marc), contrôleur après 18 mois, et  
Combes, aide-contrôleur stagiaire du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts de l'AOF.  
M.M. Konan Kouassi (Bernard), assistant forestier de 6<sup>e</sup> classe et  
Traoré Diongolo, assistant surnuméraire, du cadre commun secondaire des assistants forestiers de l'AOF.

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'AOF, Commandeur de la Légion d'Honneur du :

25 octobre 1946. — M. Lemarchand Ferdinand, sous-chef de station radio du cadre commun supérieur de l'AOF, est placé, sur sa demande, dans la position de congé hors-cadre et sans solde pour servir au Togo.

Sont également placés, sur leurs demandes, dans la position de congé hors-cadre et sans solde, pour servir au Togo, les agents du cadre commun secondaire des Transmissions dont les noms suivent :

Bonin Calixte, Commis-adjoint  
Wilson Godfroy, Commis-adjoint  
Akakpo Addra Justin, Commis-adjoint  
d'Almeida Stéphane, Commis  
Brassier Paul, Commis  
Le Blond Louis, Commis  
Agbessi Locco Gilbert, Commis-adjoint  
Akelé Isidore, Commis  
Ahianor Emmanuel, Commis stagiaire

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****PERSONNEL EUROPÉEN****Nomination — Affectation**

Par décision N° 737 P du :

24 octobre 1946. — M. Guillou François, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, de retour de congé, est nommé commandant des cercles de Sokodé et de Mango.

M. Fralon Jean-Baptiste, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, nommé à titre intérimaire commandant du cercle de Sokodé suivant décision n° 609/P du 5 septembre 1946, conserve ses attributions de chef de la subdivision administrative de Sokodé et est nommé adjoint au commandant des Cercles de Sokodé et de Mango.

**PERSONNEL AUTOCHTONE****Titularisation — Prolongation de stage**

Par arrêté N° 799 E du :

23 octobre 1946. — Les institutrices stagiaires du cadre commun secondaire de l'A.O.F. dont les noms suivent :

Mensah Berthe, en service à l'école de filles de Lomé;

Thompson Thérèse, en service à l'école de filles d'Anécho,

sont titularisées dans leur emploi et nommées institutrices de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, date à laquelle elles ont accompli leur année de stage réglementaire.

L'institutrice stagiaire Atayi Aimée, agréée dans le cadre secondaire de l'A.O.F. par décision générale du 13 octobre 1945, actuellement en service à l'école de filles d'Anécho, est soumise à une nouvelle année de stage pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

**Affectations — Mutations**

Par décision N° 736 P du :

24 octobre 1946. — Le commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe Kwadjovih Cadmus, en service au Bureau de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, nommé Porteur de Contraintes par arrêté n° 439 du 3 juin 1946, est mis à la disposition du Trésorier-Payeur du Togo.

Par décision N° 738 P du :

26 octobre 1946. — Le préposé de 2<sup>e</sup> classe des Douanes Amékudji Marcellin, en service au poste de Kwadjovikopé, est nommé chef de poste à Dapango, en remplacement du préposé Byll Hilaire.

Le préposé de 2<sup>e</sup> classe des Douanes Byll Hilaire, chef de poste à Dapango, est affecté au poste de Kwadjovikopé en qualité de 1<sup>er</sup> adjoint au chef de poste, en remplacement du préposé Amékudji appelé à d'autres fonctions.

Le garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe Ajavon Albert et les gardes-frontières stagiaires d'Almeida Bernardin, Lawson Emmanuel et Tetekpli Djagoué, en service à la brigade de Lomé, sont affectés au poste de Zolo.

Le garde-frontière stagiaire Foly Augustin, en service à la brigade douanière de Lomé, est affecté au poste de Batomé, en remplacement du garde-frontière de 6<sup>e</sup> classe Assi Kouakanou, révoqué.

Les agents ainsi mutés auront droit aux frais de transport pour eux et leur famille.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946.

**Démissions**

Par arrêté N° 839 P du :

1<sup>er</sup> novembre 1946. — Sont acceptées les démissions de leur emploi du cadre local des Transmissions du Togo, offertes par :

M.M. Poénu Marcellin, commis principal de 1<sup>re</sup> cl.,  
Gonçalvès Antoine, commis principal de 1<sup>re</sup> cl.,  
Gbaguidi Maurice, commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe,  
pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, date de l'intégration des intéressés dans le cadre commun secondaire des Transmissions de l'A.O.F. suivant arrêté général en date du 12 août 1946.

**Révocation**

Par arrêté N° 806 P du :

24 octobre 1946. — Le facteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des Transmissions du Togo Messan Jean, en service au Bureau des P.T.T. de Sokodé est révoqué de ses fonctions pour faute très grave en service.

**Agents auxiliaires****Affectation — Mutation**

Par décision N° 741 P du :

26 octobre 1946. — Le mécanicien-conducteur auxiliaire Ogou Afandonougbo, précédemment en service au Secteur spécial 4/T à Mango, est affecté provisoirement à Lomé, à l'expiration de la permission d'absence dont il est titulaire suivant décision n° 580/P du 24 août 1946.

Par décision N° 747 P du :

29 octobre 1946. — Le surveillant auxiliaire des transmissions du Togo Folikoué Joseph, en service à Bassari est affecté à Atakpamé.

L'agent journalier des lignes Amidou Idrissou, en service à Atakpamé, est affecté à Bassari, en remplacement du surveillant auxiliaire Folikoué appelé à d'autres fonctions.

**Gardes-frontières****Titularisations — Nominations**

Par arrêté N° 840 P du :

1<sup>er</sup> novembre 1946. — Les gardes-frontières stagiaires ci-après désignés qui ont accompli leur période de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes-frontières de 6<sup>e</sup> classe :

*Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946*

Sègla François, en service au poste d'Aflao.

*Pour compter du 19 septembre 1946*

Karvie Akakpo Dominique, en service au poste de Kpadapé,

Missodé Koffi Louis, en service au poste de Dayes-N'digbé,

Dansou Folly, en service au poste de Ségbé,  
Koudawoo François, en service au poste de Nytoé-Zoukpé,

Dravie Kodjovi Christian, en service au poste de Klouto,

Broohm Jean, en service au poste de Klouto,  
Lawson Antoine Pascal, en service au poste de  
Bitjabé,

Folly Augustin, en service à la brigade de Lomé.

Par décision N° 743 P du :

28 octobre 1946. — L'ex-matelot laptot Mle 278-42-9  
Aboudou André Isidore est engagé, à titre précaire  
et essentiellement révocable, au qualité de garde-frontiè-  
rière auxiliaire au salaire mensuel de Mille six cent  
cinquante francs (1.650 frs.) exclusif de tous acces-  
soires ou indemnités, et mis à la disposition du Chef  
du Service des Douanes.

M. Aboudou aura droit aux divers avantages défi-  
nis par le règlement intérieur du 24 février 1944 con-  
cernant le personnel auxiliaire des cercles, services et  
bureaux du territoire du Togo.

Par décision N° 744 P du :

28 octobre 1946. — L'ex-tirailleur de 2<sup>e</sup> classe Mle  
64.389 Séba Koukouboy Tandayima est engagé, à  
titre précaire et essentiellement révocable, en qualité  
de garde-frontière auxiliaire au salaire mensuel de  
Mille six cent cinquante francs (1.650 frs.) exclusif  
de tous accessoires ou indemnités, et mis à la dispo-  
sition du Chef du Service des Douanes.

M. Séba aura droit aux divers avantages défi-  
nis par le règlement intérieur du 24 février 1944 con-  
cernant le personnel auxiliaire des cercles, services  
et bureaux du territoire du Togo.

#### Forces de police

Par arrêté N° 804 BM du :

23 octobre 1946. — Sont rayés des contrôles actifs  
des Forces de Police du Territoire :

*à compter du 27 août 1946*

Nam II, garde de 2<sup>e</sup> classe Mle 1463, du peloton de  
Lomé, décédé à l'hôpital de Lomé le 26 août 1946.

*à compter du 2 octobre 1946*

Houndjo Martin, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 885, du  
peloton de Lomé, décédé à l'hôpital de Lomé le 1<sup>er</sup>  
octobre 1946.

La gratuité du transport est accordée à la famille  
de chacun des gardes ci-dessus pour rejoindre ses  
foyers.

Sont licenciés et rayés des contrôles actifs des For-  
ces de Police du Territoire :

*à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, pour fin de service*

Kezié Tchédéli, garde de 2<sup>e</sup> classe Mle 1597, du pe-  
loton du Centre (Atakpamé).

*Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946, pour inaptitude  
professionnelle*

Yao Ali, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1221, du peloton  
de Lomé.

La gratuité du transport est accordée aux gardes  
ci-dessus pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Par arrêté N° 805 BM du :

23 octobre 1946. — Le caporal Amagbégnon Hou-  
lékon, N° Mle M/1177 AD, de la Compagnie des  
Forces de Police, est cassé de son grade pour faute  
grave en service et remis milicien de 2<sup>e</sup> classe à com-  
pter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Le volontaire Pana Koffi est agréé à la Cie des  
Forces de Police comme stagiaire catégorie B. à com-  
pter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Sont engagés pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946 :

COMPAGNIE DES FORCES DE POLICE

*comme milicien de 1<sup>re</sup> classe*

Vidjananyi Germain, 1<sup>re</sup> classe stagiaire Mle 1349  
AD,

*comme miliciens de 2<sup>e</sup> classe*

Mamadou Sato, 2<sup>e</sup> classe stagiaire Mle M/1376 AC,

Moumouni Sakary, stagiaire catégorie A. M/1364AC,

Fadonougbo Gabriel, stagiaire catégorie A. M/1326  
AD,

Bomopti Djadjako, stagiaire catégorie A. M/1377  
AD,

Sont licenciés par mesure disciplinaire pour compter  
du 1<sup>er</sup> novembre 1946 :

COMPAGNIE DES FORCES DE POLICE

Aguiar Benoît, stagiaire catégorie B. Mle M/1256  
BT,

Boadjo Benjamin, milicien 2<sup>e</sup> classe Mle M/1220 BT,  
Amagbégnon Houlékon, milicien 2<sup>e</sup> classe M/1177  
AD,

La gratuité du transport leur est accordée pour re-  
joindre leurs foyers avec leur famille.

Sont révoqués pour indécatesse et rayés des con-  
trôles des Forces de Police du Territoire :

— Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946, le milicien  
de 2<sup>e</sup> classe John Ayi Robert, Mle M/1049 BT, de la  
Cie des Forces de Police.

— Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946, le milicien  
de 2<sup>e</sup> classe Kaza Kassai, Mle M/1192 BT, de la  
Cie des Forces de Police.

La gratuité du transport leur est accordée pour re-  
joindre leurs foyers avec leur famille.

## DIVERS

### Agents postaux

Par décision n° 746 CFT. du :

29 octobre 1946. — Sont nommés :

*Pour compter du 16 juin 1946.*

Agent postal à Porto-Segouro, le facteur auxiliaire  
Lassez Henri faisant fonctions de chef de gare.

*Pour compter du 25 juin 1946.*

Agent postal à Akaba, le facteur auxiliaire de Souza  
Honoré faisant fonctions de chef de gare.

*Pour compter du 18 octobre 1946.*

Agent postal à Assahoun, le facteur de 1<sup>re</sup> classe  
Amoussou Boniface, faisant fonctions de chef de gare.

*Pour compter du 20 octobre 1946.*

Agent postal à Tsévié, le facteur auxiliaire Fréitas Emmanuel faisant fonctions de chef de gare.

*Pour compter du 13 octobre 1946.*

Agent postal à Nuatja, le facteur de 1<sup>re</sup> classe Bédjean Simon faisant fonctions de chef de gare.

*Pour compter du 15 octobre 1946.*

Agent postal à Anié, le facteur de 1<sup>re</sup> classe Akolly Augustin, faisant fonctions de chef de gare.

*Pour compter du 20 octobre 1946.*

Agent postal à Pagala, le facteur de 4<sup>e</sup> classe Djahlim Alphonse, faisant fonctions de chef de gare.

Sont abrogées les décisions n° 507 TPT. du 18 décembre 1944 en ce qui concerne la nomination du facteur auxiliaire Freitas Emmanuel comme agent postal à Assahoun et du facteur de 1<sup>re</sup> classe Amoussou Boniface comme agent postal à Tsévié — n° 243 CFT. du 12 avril 1946 en ce qui concerne la nomination du facteur de 1<sup>re</sup> classe Akolly Augustin comme agent postal à Nuatja — n° 393 CFT. du 13 juillet 1945 en ce qui concerne le chef de station de 2<sup>e</sup> classe Mensah Ferdinand comme agent postal à Porto-Segouro et du facteur de 1<sup>re</sup> classe Ocloo Primus comme agent postal à Akaba — n° 718 TP. du 26 novembre 1943 en ce qui concerne la nomination du facteur de 1<sup>re</sup> classe Gbaguidi Pascal comme agent postal à Pagala.

#### Commission

*MODIFICATIF à la décision n° 653 AE, du 16 septembre 1946 portant désignation des membres de la commission des mercuriales.*

*Au lieu de :*

M François, commerçant français — Membre

*Lire :*

M. Conus, commerçant français — Membre

Le reste sans changement.

#### Enseignement

##### Bourses

Par arrêté n° 819 E. du :

26 octobre 1946. — Le taux des bourses d'études métropolitaines accordées pour l'année scolaire 1946-1947 à :

M.M. Creppy Georges, étudiant à la Cité Universitaire à Paris.

Atayi Louis, étudiant en P.C.B. à Paris.

Brym Blaise Moudjibu, étudiant à l'Ecole Spéciale des T.P., du Bâtiment et de l'Industrie à Paris.

Randolph Xavier, étudiant en droit à Paris.

Homawoo Edouard, étudiant en Pharmacie à Paris.

Djabaku Albert, étudiant à la Cité Universitaire à Paris.

Franklin Robert Emmanuel, étudiant en P.C.B. à Paris.

Creppy Hézékiah, étudiant à l'Ecole Spéciale des T.P., du Bâtiment et de l'Industrie à Paris.

Koukou Emmanuel, étudiant à l'Ecole Spéciale des T.P., du Bâtiment et de l'Industrie à Paris.

Soli Emmanuel, étudiant en droit à Paris.

Amorin César, étudiant en médecine à Paris.

de Medeiros Carlos, étudiant à la Faculté de Médecine à Paris.

Glokor Georges, étudiant à la Faculté de Médecine à Paris.

Aquereburu Christian, étudiant à l'Ecole Spéciale des T.P. du Bâtiment et de l'Industrie à Paris.

est porté de 60.000 à 78.000 francs métr. pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946;

M.M. Meatchi Antoine, étudiant à l'Ecole régionale d'Agriculture d'Ondes.

Ywassa Léonard Baguilma, étudiant à l'Ecole régionale d'Agriculture d'Ondes.

Ajavon Sébastien, étudiant à l'Ecole Normale d'Instituteurs d'Aix-en-Provence,

est porté de 60.000 à 72.000 francs métr. pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

*MODIFICATIF à l'arrêté n° 349/E. du 8 mai 1946 accordant une bourse d'études de la Métropole.*

L'arrêté n° 349/E. du 8 mai 1946 est modifié ainsi :

Il est accordé, pour l'année scolaire 1946-1947, une bourse d'études à M. Creppy Georges, élève du Lycée Van Vollenhoven à Dakar, pour la préparation de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques et de l'Ecole Nationale des langues orientales vivantes.

#### Certificat d'études primaires élémentaires

##### SESSION DE 1946

#### Liste des candidats admis, classés par ordre de mérite

##### Centre de Lomé

- 1 Edoth Cécile, Ecole de N.-D. des Apôtres de Lomé
- 2 Lawson Jourdain François, Ecole de la M.C. de Lomé
- 3 Kowoïou Eben-Ezer, Ecole rég. de gar. de Lomé
- 4 Edoth Pétrina, Candidate libre de Lomé
- 5 Diogo Germain, Cours d'adultes de Lomé
- 6 Attignon Hermann, Ecole rég. de garçons de Lomé
- 7 Awoko Yawo Elias, Ecole de la M.C. de Tsévié
- 8 Dagadu Kouadjovi Victor, Ecole de la M.E. de Lomé
- 9 Wadewa Louis, Ecole de la M.C. de Lomé
- 10 Houenou Ananivi Théophile, E. de la M.C. de Lomé
- 11 Bedjra A. Michel, Ecole de la M.C. de Tsévié
- 12 d'Almeida Delphine, Ecole rég. de filles de Lomé
- 13 Mideko François, Ecole de la M.C. de Lomé
- 14 Souares Antoine, Ecole rég. de garçons de Lomé
- 15 Kouassigan Julienne, Candidate Libre de Lomé
- 16 Homawoo Michel, Candidat libre de Lomé
- 17 Missodé Anani François, Ecole de la M.C. de Tsévié
- 18 Creppy Dédé Paulina, Ecole de la M.E. de Lomé
- 19 Ségbor Paulina, Ecole de la M.E. de Lomé
- 20 Falama Ramlatou, Ecole Rég. de filles de Lomé
- 21 Agbodjo K. Pierre, Ecole de la M.C. de Tsévié
- 22 Médédjo Eugène, Ecole de la M.C. de Lomé
- 23 Sogoyou Germain, Candidat libre de Lomé
- 24 Akey Georges, Candidat libre de Lomé
- 25 Dossou Comlan Isidore, Ecole de la M.C. de Tsévié
- 26 Tèko Antoine, Ecole de la M.C. de Lomé
- 27 Azombakin Michel, Cours d'adultes de Lomé
- de Souza Félix, Ecole Rég. de garçons de Lomé

- 29 Gozo Vitus, Ecole Rég. de garçons de Lomé  
 30 Mensah Kokou, Ecole de la M.C. de Tsévié  
 31 Kouévi Dieudonné, Ecole Rég. de garçons de Lomé  
 32 Séwonou Johannes, Ecole de la M.E. de Lomé  
 33 Mathia Vincentia, Ecole de N-D. des Ap. de Lomé  
 34 Lawson Néilly, Ecole Rég. de filles de Lomé  
 35 Lawson Jacob, Ecole Rég. de garçons de Lomé  
 Aithnard André, Ecole Rég. de garçons de Lomé  
 Zamba Cyrille, Ecole de la M.C. de Lomé  
 38 Amenyah Esther, Ecole de la M.E. de Lomé  
 Dzogbéma M. Joseph, Ecole de la M.E. de Lomé  
 40 Gnamey Didier, Ecole Rég. de garçons de Lomé  
 41 Savi Kosi Vincent, Ecole de la M.C. de Tsévié  
 42 N'Diaye Dème Mamadou, E. rég. de gar. de Lomé  
 43 Foly Paul, Ecole de la M.C. de Lomé  
 44 Atsonglo Ayaovi, Ecole rég. de garçons de Lomé  
 Atikpo K. Martin, Ecole de la M.C. de Tsévié  
 Hazoumé Marthe, Candidate libre de Lomé  
 47 Atikpo L. Antoine, Ecole de la M.C. de Tsévié  
 Tèvi Antoine, Ecole de la M.C. de Lomé  
 49 Adadé Patience, Ecole de la M.E. de Lomé  
 Lawson Confort, Ecole rég. de filles de Lomé  
 51 Fofi Pierre, Ecole rég. de garçons de Lomé  
 Kómlavi Emmanuel, Ecole de la M.C. de Lomé  
 53 Kodjovi Aloïse, Candidat libre de Lomé  
 Tettekpôé Prosper, Ecole rég. de gar. de Lomé  
 Afabuh Thomas, Ecole de la M.C. de Lomé  
 Alagbo Afanlété, Ecole rég. de garçons de Lomé  
 Adorsi Kouassi Emmanuel, E. de la M.E. de Lomé  
 58 Adzadoutsé Samuel, Ecole rég. de garçons de Lomé  
 Tèko Laurent, Ecole de la M.C. de Lomé  
 60 Mawulé Joseph, Ecole de la M.C. de Lomé  
 Bruce Nathaniel, cours d'adultes de Lomé  
 62 Hodedin Messanyi, Ecole rég. de garçons de Lomé  
 Tettekpôé Raymond, Ecole rég. de gar. de Lomé  
 64 Geraldo Liamidi, Ecole rég. de garçons de Lomé  
 Ashorgbor Samuel, cours d'adultes de Lomé  
 Geraldo Hafizou, Ecole rég. de garçons de Lomé  
 67 Gadegbeku Gilles, Ecole de la M.C. de Lomé  
 Badohoun René, Ecole rég. de garçons de Lomé  
 69 Dorkenou Pauline, E. de N-D. des Ap. de Lomé  
 Kpodar Ekoué Jules, E. de la M.C. de Lomé  
 Kouassi Julienne, Candidate libre de Lomé  
 Mawulawoe Lucien, Candidat libre de Lomé  
 73 Kponton Berthe, Candidate libre de Lomé  
 Misseboukpo T. Michel, E. de la M.C. de Lomé  
 Kouassivi Noël, Ecole de la M.E. de Lomé  
 Kekeh Henri, Ecole de la M.C. de Lomé  
 Gunn Daniel, Ecole de la M.C. de Lomé  
 Ayatsou David Kokoüvi, Ecole de la M.C. de Tsévié  
 Apaloo Frédérica, Candidate libre de Lomé  
 Akakpo Joseph, Ecole rég. de garçons de Lomé  
 81 Ahadjitsé K. Christophe, E. de la M.C. de Tsévié  
 Maglo Antoine, Ecole de la M.C. de Lomé  
 N'Diaye Amadou, Ecole rég. de garçons de Lomé  
 84 Ametowoanu Jacob, Ecole de la M.C. de Lomé  
 Mensah Kodjo Alfred, Ecole de la M.C. de Tsévié  
 86 Johnson François, Ecole de la M.C. de Lomé  
 Missodé Hubert, Cours d'Adultes de Lomé  
 88 Mawulé Pascal, Candidat libre de Lomé  
 Maleaux Thérèse, Ecole de N.-D. des Ap. de Lomé  
 90 Djelou Comlan, Ecole rég. de garçons de Lomé  
 Jibidar Justine, Candidate libre de Lomé

- 92 Pedanou K. Macaire, Ecole de la M.C. de Lomé  
 93 Moévi Théodora, Ecole de N.-D. des Ap. de Lomé  
 Adjévi Blaise, Ecole de la M.C. de Lomé  
 95 Marcellin Koufouli Pierre, E. de la M.C. de Lomé  
 Tovi Emile, Ecole de la M.C. de Tsévié  
 Kouassi Alfred, Cours d'adultes de Lomé  
 98 Gnakadja Pierre, Ecole régionale de gar. de Lomé  
 99 Koukoui Agbenyigan William, E. M.C. de Lomé  
 Obedey Robert, Ecole rég. de garçons de Lomé  
 101 Agbodjan A. Justin Ecole de la M.C. de Lomé  
 Amedome John Emmanuel, E. de la M.C. de Lomé  
 103 Adzra Renaté, Ecole de la M.E. de Tsévié  
 Agbodjan Justine, Ecole de N-D des Ap. de Lomé  
 Trénou Léonard, Ecole de la M.C. de Lomé  
 106 Agbonyito Alfred, Cours d'Adultes de Lomé  
 Gatner Elisabeth, Ecole Rég. de filles de Lomé  
 Mensah Benoît, Candidat libre de Lomé  
 109 Sivomey Jean, Ecole Rég. de garçons de Lomé  
 Foly Agathe, Ecole de N-D. des Ap. de Lomé  
 111 Agbodjan Joseph, Ecole Rég. de garçons de Lomé  
 Chapo Comlan Emmanuel, E. de la M.C. de Lomé  
 Ségor Joseph, Cours d'Adultes de Lomé  
 114 d'Almeida Sophie, Cours d'Adultes de Lomé  
 115 d'Almeida Marie, Ecole de N-D. des Ap. de Lomé  
 116 Solly Raphaël, Candidat libre de Lomé  
 117 Adotévi Henri, Ecole Rég. de garçons de Lomé  
 118 Atsou Johannes, Candidat libre de Lomé  
 Dohou Vincent, Cours d'Adultes de Lomé  
 de Médeiros Juliette, E. Rég. de filles de Lomé  
 121 Kodjo Mathias, Ecole de la M.C. de Noépé  
 122 Honkou Alfred, Ecole de la M.C. de Noépé  
 123 Gnassounou Charlotte, E. de N-D. des Ap. de Lomé  
 124 Adoboe Moévi, Candidat libre de Lomé  
 Gnavo Etou Jacques, Ecole de la M.C. de Lomé  
 126 Ahligbo Doutó Jean, Ecole de la M.C. de Lomé  
 127 Dogbévi Ehlan, Ecole rég. de garçons de Lomé  
 Dossavi Monique, Candidate libre de Lomé  
 129 Amenyah A. Clémentine, E. de la M.E. de Lomé  
 130 Mensah Ambroise, Ecole de la M.C. de Lomé  
 131 Koffi Jonas, Ecole de la M.E. de Lomé  
 Gérard Michel, Ecole de la M.C. de Lomé  
 Sanvee Kouami Alfred, Candidat libre de Lomé  
 134 Gaba Ekoué John, Candidat libre de Lomé  
 135 Agbodeka Théodore, Ecole de la M.C. de Tsévié  
 136 Amagan dit Gradassi, Candidat libre de Lomé  
 137 Creppy Théophile, Candidat libre de Lomé  
 138 Agbenou Ayawovi Flora, E. de la M.E. de Lomé  
 139 Gratien Véronique, Ecole de N.-D. des Ap. de Lomé  
 140 Houégan Soglo Paul Comlan, C. libre de Lomé  
 141 Creppy Irène, Ecole rég. de filles de Lomé  
 142 Gnamakou Kouto, Candidat libre de Lomé

## Centre d'Anécho

- 1 Tèvi Jean, Ecole de la M.C. d'Anécho  
 2 Adama Elisabeth, Ecole rég. de filles d'Anécho  
 Gbadoé Kangni, Ecole rég. de garçons d'Anécho  
 4 Kpodar Evéline, Ecole rég. de filles d'Anécho  
 5 Gnagblodjo Sovissi, Ecole rég. de gar. d'Anécho  
 6 Adotévi Michel, Ecole de la M.C. d'Anécho  
 Aklama Jean, Ecole de la M.C. d'Anécho  
 8 de Souza Evariste, Ecole de la M.C. d'Anécho  
 9 Sopo Robert, Cours d'Adultes d'Anécho  
 10 Wilson Stephan, Ecole de la M.C. d'Anécho  
 11 Akibodé Stanislas, Ecole de la M.C. d'Anécho

- ✓ Dovi Théodore, Ecole de la M.C. d'Anécho
- 13 Adangbenou Pierre, Candidat libre de Togoville
- ✓ Tossou Cornéille, Ecole de la M.C. d'Anécho
- ✓ 15 Kouakou Cosmas, Ecole de la M.C. d'Anécho
- ✓ 16 Koudeha Innocent, Ecole de la M.C. d'Anécho
- ✓ 17 Foli Christophe, Ecole de la M.E. d'Anécho
- ✓ Koudayah Tobias, Cours d'Adultes d'Anécho
- 19 d'Almeida François, Ecole de la M.C. d'Anécho
- Houkpati Romuald, Cours d'Adultes d'Anécho
- 21 Kponton Alexandrine, Ecole rég. de filles d'Anécho
- 22 Assiongbonvi A. Pierre, E. rég. de gar. d'Anécho
- Bansah Ruben, Cours d'Adultes d'Anécho
- 24 Attissou Koffi, Ecole rég. de garçons d'Anécho
- Balikpo Laurent, Ecole rég. de garçons d'Anécho
- 26 Kouglo Tissovi, Ecole rég. de garçons d'Anécho
- 27 Etorh Zinsou, Ecole rég. de garçons d'Anécho
- 28 Sodatonou Alex, Ecole de la M.C. d'Anécho
- 29 Akoueson Théophile, Ecole de la M.C. d'Anécho
- 30 Creppy Christian, Ecole de la M.E. d'Anécho
- Klouvi Akouété, Ecole rég. de garçons d'Anécho
- Mome Bernard, Ecole rég. de garçons d'Anécho
- Sodatonou Isabelle, Ecole rég. de filles d'Anécho
- 34 Abotchi Ahoasselé, Cours d'Adultes d'Anécho
- Dosseh Foli Gavon, Ecole rég. de gar. d'Anécho
- 36 d'Almeida Ayayi, Ecole rég. de garçons d'Anécho
- Lawson Body E. Emmanuel, E. rég. de gar. d'Ané.
- Tossa Emmanuel, Ecole de la M.C. d'Anécho
- 39 Doussevi Paul, Ecole de la M.C. de Togoville
- Mensah Dossé, Ecole rég. de gar. d'Anécho
- 41 d'Almeida Denis, Ecole de la M.C. d'Anécho
- 42 Kouaklin Célestin, Ecole rég. de garçons d'Anécho
- Goudeagbe Symphorien Ecole rég. de gar. d'Ané.
- 44 Dovi Jacob, Cours d'Adultes d'Anécho
- ✓ Etorh Léopold, Ecole de la M.C. d'Anécho
- 46 Anianou Marc, Candidat libre d'Anécho
- Dzibon Emmanuel, Ecolé rég. de garçons d'Anécho
- Sodji Yaovi Léandre, Ecolé rég. de gar. d'Anécho
- 49 Codjovi Agnès, Ecole rég. de filles d'Anécho
- 50 Assamavi Louis, Ecole de la M.C. d'Anécho
- 51 Aklama Monique, Ecole de N.-D. des Ap. d'Anécho
- Macouley Pascal, Cours d'Adultes d'Anécho
- 53 Afanyakossou Clément, Ecole de la M. de Togoville
- 54 Sossou Sébastien, Ecole de la M.C. d'Anécho
- Sodatonou Félix, Ecole de la M.C. d'Anécho
- Tossou François, Ecole de la M.E. d'Anécho
- 57 d'Almeida Léa, Ecole de N.-D. des Ap. d'Anécho
- Dovi Tétévi, Ecole rég. de garçons d'Anécho
- 59 Eklou Komlan, Ecole rég. de garçons d'Anécho
- 60 Adanké Messan, Ecole rég. de garçons d'Anécho
- Loua Thomas, Ecole de la M.C. d'Anécho
- 62 Creppy Béatrice, Ecole rég. de filles d'Anécho
- 63 Yovo Messan, Ecole rég. de garçons d'Anécho
- 64 Mokonou René, Ecole de la M.C. de Togoville
- 65 Lawson Thérèse, Ecole de N.-D. des Ap. d'Anécho
- 66 Djimedo Sodjati, Ecole rég. de garçons d'Anécho
- Gbadago K. Veñance, Ecole rég. de gar. d'Anécho
- 68 Lawson Gilbert, Ecole rég. de garçons d'Anécho
- 69 Attignon Kouassivi, Ecole rég. de gar. d'Anécho
- Gugu Théodore, Ecole rég. de garçons d'Anécho

*Centre de Palimé*

- 1 Agbetogno Bernabé, Ecole de la M.E. d'Agou-Nyo.
- 2 do Rego Charlotte, Ecole de N.D. des Ap. de Palimé
- 3 Amouzou Kokou, Ecole rég. de gar. de Palimé

- 4 Togbui Jean, Candidat libre de Palimé
- 5 Francis Emmanuel, Ecole rég. de gar. de Palimé
- 6 Quashie Léonidas, Ecole rég. de gar. de Palimé
- 7 Kodjo Martin, Ecole rég. de gar. Dayes-Apéyéme
- 8 Nutsigbé Stanislas, Ecole de la M.C. de Palimé
- Amaizo Bénédicte, Candidat libre de Palimé
- Abotsi Fridolin, Ecole de la M. E. de Palimé
- 11 Siekpé Gerson, Ecole de la M.E. d'Agou-Nyongbo
- Appoh Obed, Ecole de la M.E. d'Agou-Nyongbo
- Agbenowodouga Emmanuel, E. de la M.E. de Pali.
- 14 Assabou Daniel, Candidat libre de Palimé
- da Matha Honorine, Ecole de N.-D. Ap. de Palimé
- Kwawodadé Gladys, E. de la M.E. de Palimé
- 17 Abibou Younoussa, Ecole rég. de gar. de Palimé
- Gle Martin, Ecole rég. de garçons de Palimé
- 19 Kossi Thomas, Ecole rég. de gar. Dayes-Apéyéme
- 20 Zoouli Edith, Ecole de la M.E. de Palimé
- 21 Toh Gabriel, Ecole rég. de garçons de Palimé
- Amouakou Joseph, Ecole de la M.C. de Palimé
- 23 Agbavon Sylvestre, Ecole rég. de Palimé
- 24 Fiатуо Paul, Ecole de la M.E. d'Agou-Nyongbo
- 25 Norman Octave, Ecole rég. de Palimé
- 26 Abotsi Benoît, Ecole de la M.C. de Palimé
- 27 Kouzouli Kenneth, Ecole de la M.E. de Palimé
- 28 Malm Jean, Ecole de la M.C. de Palimé
- 29 Megbayawo Dominique, Ecole rég. de D.-Apéyéme
- Baka Godefroy, Ecole de la M.C. de Palimé
- 31 Eklou Faustin, Candidat libre de Palimé
- 32 Bassa Seth, Ecolé rég. de Palimé
- Komlan Jean, Ecole de la M.E. de Palimé
- Malm Arthur, Ecole de la M.C. de Palimé
- Rey Innocencia, Ecole de N.-D. des Ap. Palimé
- 36 Loga Samuel, Candidat libre de Palimé
- 37 Kodjo Laurent, Ecole régionale de Palimé
- Zolekpo Godwin, Ecole de la M.C. d'Agou
- 39 Egah Adam, Ecole rég. de Palimé
- 40 Agbozo Nicolas, Ecole de la M.E. de Palimé
- Atakouma Benjamin, Ecole de la M.C. de Palimé
- Awuté Daniel, Ecole de la M.E. de Palimé
- Aye Tobie, Ecole de la M.C. de Palimé
- d'Almeida Odette, Ecole de N.-D. des Ap. Palimé
- 45 Dussi Nicolas, Ecole de la M.C. d'Adéta
- 46 Adzrah Jean, Ecole de la M.E. de Palimé
- Evoda Frédéric, Cours d'Adultes de Palimé
- 48 Dogbe Thimothée, Ecole rég. de Dayes-Apéyéme
- 49 Awutse Otto, Ecole de la M.C. de Palimé
- Mathieu Apaloo, Candidat libre de Palimé
- 51 Tse Silas, Ecole de la M.E. de Palimé
- 52 Nyamalar Emmanuel, Ecole de la M.C. d'Agou
- 53 Atioto François, Candidat libre de Palimé
- Amah Alex, Cours d'Adultes de Palimé
- Agbozo Emile, Candidat libre de Palimé
- 56 Agbemeple Thomas, Ecole de la M.C. de Palimé
- 57 Apedo Théophile, Ecole rég. de Dayes-Apéyéme
- Mensa Simon, Ecole de la Mission C. de Palimé
- 59 William Simon, Candidat libre de Palimé
- 60 Gogoh Jacques, Ecole régionale de Palimé
- 61 Akakpo Martin, Ecole de la M.E. d'Agou-Nyon.
- Aissa Kokou, Ecole rég. de Palimé
- Métada Japhet, Ecole de la M.E. de Palimé
- 64 Dékpo Robert, Ecole de la M.C. d'Adéta
- 65 Tsogbé Victor, Ecole rég. de Palimé
- Agbagnou Kokou, Ecole rég. de Palimé

- Agblé Max, Ecole de la M.E. de Palimé  
 68 Dzoga Clément, Ecole de la M.E. de Palimé  
 69 Aboda Corneille, Ecole de la M.C. de Palimé  
 70 Azaméti Rémy, Ecole rég. de Dayes-Apéyéomé  
 de Médeiros Victoria, E. de N-D. des Ap. de Palimé  
 72 Amouzouvi Lucas, Ecole rég. de garçons de Palimé  
 Azouma Gottlieb, Ecole de la M.E. de Palimé  
 Nutsugan Mathieu, Ecole de la M.E. de Palimé  
 Badzi Pierre, Ecole de la M.C. de Palimé  
 76 Aklu Eugène, Ecole de la M.C. de Palimé  
 77 Agbénoto Gottwald, Candidat libre de Palimé  
 78 Vouley Daniel, Ecole de la M.E. de Palimé  
 Aboyo Simon, Ecole de la M.C. de Palimé  
 Akakpo Nicolas, Candidat libre de Palimé  
 81 Dogbévi Vitus, Ecole de la M.C. d'Adéta  
 82 Kofi Etienne, Ecole de la M.C. de Palimé  
 83 Ativor Augustin, Ecole de la M.C. de Palimé  
 Adomutsé Chrétien, Ecole de la M.C. de Palimé  
 Aklassou Roudolphe, Ecole rég. de Palimé  
 86 Agbékponou Théodore, Ecole de la M.C. d'Agou

*Centre d'Atakpamé*

- 1 Gbédey Cléophas, Ecole rég. de garc. d'Atakpamé  
 2 Grunitzky Gilbert, Ecole rég. de garc. d'Atakpamé  
 3 Madjiré Paul, Ecole de la M.C. d'Atakpamé  
 4 Médessi Fossigné, Ecole rég. de garc. d'Atakpamé  
 5 Agbékodo Mélezézeno, E. rég. de garc. d'Atakpamé  
 6 Olandou Emmanuel, Candidat libre d'Atakpamé  
 Akolitché Komigan, Ecole rég. de garc. d'Atakpamé  
 8 Ayivi Paul, Ecole rég. de garc. d'Atakpamé  
 9 Abalo André, Ecole rég. de gar. d'Atakpamé  
 10 Kassa Bassan, Ecole rég. de gar. d'Atakpamé  
 11 Fantagnon Emmanuel, Ecole de la M.C. d'Atak.  
 12 Lawson Eugénie, Ecole de la M.C. d'Atakpamé  
 13 Koffi Hospice, Ecole rég. de gar. d'Atakpamé  
 14 Adjahoto Amouzou, Ecole rég. de gar. d'Atakpamé  
 James Cyprien, Candidat libre d'Atakpamé  
 16 d'Almeida Ayilé, Ecole rég. de gar. d'Atakpamé  
 Ayivi Seth Gustave, Ecole de la M.E. d'Atakpamé  
 Sandogo Zakari, Ecole rég. de gar. d'Atakpamé  
 19 Touffie Sophie, Ecole rég. de filles d'Atakpamé  
 20 Kablegnon Joseph, Ecole de la M.C. d'Atakpamé  
 21 Boucari Eugène, Ecole de la M.E. d'Atakpamé  
 22 Amegan Georges, Ecole rég. de gar. d'Atakpamé  
 Issa Hounkpati, Ecole rég. de gar. d'Atakpamé  
 24 Tayigba Christophe, Ecole rég. de gar. d'Atakpamé  
 25 Touffie Emile, Ecole rég. de filles d'Atakpamé  
 Kodjo Linus, Ecole de la M.C. d'Atakpamé  
 27 Tomekpe Gustave, Ecole rég. de gar. d'Atakpamé  
 Fantognon François, Ecole rég. de gar. d'Atakpamé  
 29 Ayivi Jacques Koffi, Ecole de la M.E. d'Atakpamé  
 Comlan Galliste, Ecole de la M.C. de Tomegbe  
 31 Agbodjan Michel, Ecole de la M.C. d'Atakpamé  
 32 Séidou Robert, Candidat libre d'Atakpamé  
 Etse Raphaël, Ecole de la M.C. d'Atakpamé  
 34 Assemoi Charles, Ecole de la M.C. de Tomegbe  
 Kwami Thomas, Ecole de la M.C. de Tomegbe  
 36 Kpeli Clément, Ecole de la M.C. de Tomegbe  
 Ewissou Gerson Ecole de la M.E. d'Atakpamé  
 38 Kolor Félix, Ecole de la M.C. d'Atakpamé  
 39 Kekeh Ben, Ecole de la M.C. d'Atakpamé  
 40 Amegah Jean, Candidat libre d'Atakpamé

*Centre de Sokodé*

- 1 Fairi Seni, Candidat libre de Sokodé

- 2 Pakai Tomélaké, Candidat libre de Sokodé  
 3 Fumey Adolphe, Ecole rég. de gar. de Sokodé  
 4 Boucari Salifou, Ecole rég. de gar. de Mango  
 Bito Souroufai, Ecole rég. de Sokodé  
 6 Ajavon Alex, Ecole régionale de Sokodé  
 7 Fumey Christophe, Ecole régionale de Sokodé  
 8 Tchikplonou Jean, Ecole rég. de gar. de Bassari  
 Wallace Mamla, Ecole rég. de gar. de Mango  
 Zougbede Ben, Ecole rég. de gar. de Sokodé  
 11 Kouévi Bernard, Candidat libre de Sokodé  
 12 Pana Yome, Ecole rég. de gar. de Lama-Kara  
 13 Liodo Tchémété, Ecole rég. de gar. de Sokodé  
 Tchelim Hilaire, Ecole rég. de gar. de Lama-Kara  
 15 Cacon Madjan, Ecole rég. de gar. de Lama-Kara  
 Gado Philippe, Ecole rég. de gar. de Sokodé  
 17 Amouzou Anani Charles, E. rég. de gar. de Bassari  
 Kataga Sama, Ecole rég. de gar. de Sokodé  
 19 Djibinine Bouraïma, Ecole rég. de gar. de Sokodé  
 20 Temkpo Mathias, Ecole professionnelle de Sokodé  
 21 Kampur Bombouya, Ecole rég. de gar. de Mango  
 22 Vianou Amelie, Candidate libre de Sokodé  
 23 Ganiyou Salami Abdoul, E. rég. de gar. de Mango  
 24 Sohotoke Kouassi, Ecole rég. de gar. de Bassari  
 25 Arouma Mama, E. Professionnelle de Sokodé  
 Morouma Gabriel, Ecole de la M.C. de Yadé  
 27 Tazo Tombozo, Ecole rég. de gar. de Lama-Kara  
 Dotse Emmanuel, Ecole rég. de gar. de Bassari  
 29 Fumey Victorine, Ecole rég. de filles de Sokodé  
 30 Mama Salifou, Ecole rég. de gar. de Mango  
 31 Palanga Djobo, Ecole rég. de gar. de Sokodé  
 32 Adjima Kérou Hyppolyte, Candidat libre de Sokodé  
 Moussa Seydou, Ecole Profes. de Sokodé  
 34 BoukpeSSI Nossa, Ecole rég. de gar. de Lama-Kara  
 35 Djangbedja Koffi, Candidat libre de Sokodé  
 36 Poko Germain, Ecole de la M.C. de Yadé  
 37 Zakari Issaka, Ecole rég. de gar. de Sokodé  
 38 Tam Gnaoussima, Candidat libre de Sokodé

*Diplôme de moniteurs de l'Enseignement primaire*

Par décision du Haut commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F., Commandeur de la Légion d'Honneur du :

25 octobre 1946 — Le diplôme de moniteur de l'Enseignement primaire, valable pour l'enseignement privé est attribué aux élèves du cours normal privé catholique de Togoville dont les noms suivent par ordre de mérite :

- 1<sup>o</sup> — Hounngbé Jean avec la mention assez bien
- 2<sup>o</sup> — Padonou Ambroise avec la mention assez bien
- 3<sup>o</sup> — Hounhou Moïse avec la mention assez bien
- 4<sup>o</sup> — d'Almeida Damien sans mention
- 5<sup>o</sup> — Nékpou André sans mention
- 6<sup>o</sup> — Adaudé Laurent sans mention
- 7<sup>o</sup> — Akakpo Michel sans mention
- 8<sup>o</sup> — Akpacé Célestin sans mention
- 9<sup>o</sup> — Zokpé Albert sans mention

**Indemnités**

Par décision n° 756 F. du :

1<sup>er</sup> novembre 1946. — Il est alloué au gestionnaire de l'hôpital de Lomé, faisant fonction de comptable-

matières du dit service, une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé à 310 frs, 20 par an.

La présente décision aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

#### **Interdiction de séjour**

Par arrêté n° 810 APA. du :

25 octobre 1946. — Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 25 décembre 1946, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Saïbou Adamou, de la prison de Lomé, âgé de 25 ans environ, né et demeurant à Damagnran (Niger) fils de Adamou et de feu Chédou, marié, sans enfant, cultivateur, condamné à trois mois et cinq jours de prison, et à cinq ans d'interdiction de séjour pour vagabondage et défaut de laissez-passer, par jugement en date du 20 septembre 1946 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

#### **Justice**

Par décision n° 742 APA. du :

27 octobre 1946. — Sont nommées secrétaires-interprètes des justices de paix auprès des tribunaux à compétence correctionnelle et de simple police institués par arrêté n° 541/APA du 18 juillet 1946, et pour compter de la date de leur prestation de serment ou de leur prise de service, les personnes ci-après :

Adouvi Charles, Tribunal d'Anécho  
Médric' Vincent, Tribunal d'Atakpamé  
Babinasso Emmanuel, Tribunal de Sokodé

Par arrêté n° 838 APA. du :

1<sup>er</sup> novembre 1946. — La liste des assesseurs indigènes près le tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Lomé pour l'année 1946 est modifiée comme suit :

Dossou Augustin, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, 2<sup>e</sup> échelon, coutume fon, en remplacement de Gbaguidi Gbadji.

#### **Pensions de retraite**

Par arrêté n° 818 F. du :

25 octobre 1946. — Sont accordées les pensions de retraite suivantes pour ancienneté de service et proportionnelles aux gardes de cercle ci-dessous, admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

##### *Pour ancienneté de service*

Au taux annuel de Deux mille cent soixante francs (2.160 frs.) pour compter du 1<sup>er</sup> août 1946 :

1<sup>o</sup> — à l'Adjudant Pégnédéouééné n° Mle. 1353, né vers 1900 à Ouaragou, cercle de Tenkodogo (Côte d'Ivoire)

2<sup>o</sup> — au Brigadier chef de 2<sup>e</sup> classe Somaila Safiè, n° Mle 376, né vers 1900 à Dakaï, cercle de Tenkodogo (Côte d'Ivoire).

##### *Pensions proportionnelles*

3<sup>o</sup> — Au taux annuel de Mille huit cent soixante douze francs (1.872 frs.) à l'Adjudant Tchapo, n° Mle. 1352, né en 1901 à Défalé, cercle de Sokodé (Togo) pour compter du 1<sup>er</sup> août 1946.

4<sup>o</sup> — Au taux annuel de Mille cinq cents francs (1.500 frs.) au Brigadier chef de 1<sup>e</sup> classe Yamba Milougou, n° Mle 1306, né vers 1907 à Sampougoudougou, cercle de Tenkodogo (Côte d'Ivoire) pour compter du 1<sup>er</sup> août 1946.

5<sup>o</sup> — Au taux annuel de Mille cinq cents francs (1.500 frs.) au Brigadier de 2<sup>e</sup> classe Kpera Gounou, n° Mle 1309, né vers 1903 à Nikki, cercle de Savalou (Dahomey) pour compter du 1<sup>er</sup> août 1946.

6<sup>o</sup> — Au taux annuel de Mille trois cent vingt cinq francs (1.325 frs.) au Brigadier de 2<sup>e</sup> classe Tchassi Camille, n° Mle 977, né vers 1910 à Naogou, cercle de Zagnanado (Dahomey) pour compter du 1<sup>er</sup> août 1946.

7<sup>o</sup> — Au taux annuel de Mille deux cent quatre vingt seize francs (1.296 frs.) au Brigadier de 2<sup>e</sup> classe Tchaou, n° Mle 1128, né vers 1911 à Biaou, cercle de Sokodé (Togo) pour compter du 1<sup>er</sup> août 1946.

8<sup>o</sup> — Au taux annuel de Mille deux cent quatre vingt seize francs (1.296 frs.) au Garde de 1<sup>e</sup> classe Kadja Bidéya, n° Mle 825, né vers 1908 à Lama-Kara, cercle de Sokodé (Togo) pour compter du 1<sup>er</sup> août 1946.

9<sup>o</sup> — Au taux annuel de Mille deux cent quatre vingt seize francs (1.296 frs.) au Garde de 1<sup>e</sup> classe Gaffon Tossou, n° Mle 1191, né vers 1911 à Savalou, cercle de Savalou (Dahomey) pour compter du 1<sup>er</sup> août 1946.

10<sup>o</sup> — Au taux annuel de Mille deux cent quatre vingt seize francs (1.296 frs.) au Garde de 1<sup>e</sup> classe Yaye Moussé, n° Mle 1114, né en 1910 à Douga-Goungou, cercle de Niamey (Niger) pour compter du 1<sup>er</sup> août 1946.

11<sup>o</sup> — Au taux annuel de Mille trois cent cinquante six francs (1.356 frs.) au Garde de 2<sup>e</sup> classe Esso, n° Mle 1077, né en 1909 à Kodégni, cercle de Djougou (Dahomey) pour compter du 1<sup>er</sup> août 1946.

12<sup>o</sup> — Au taux annuel de Mille deux cent quatre vingt seize francs (1.296 frs.) au Garde de 1<sup>e</sup> classe Tagramma, n° Mle 1223, né vers 1900 à Biao-Paleri, cercle de Sokodé (Togo) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

La dépense résultant du paiement de ces pensions de retraite est imputable au Budget local du Togo.

#### **Résidence obligatoire**

Par arrêté n° 811 APA. du :

25 octobre 1946. — Le nommé Abbey Boevigan Maté Alphonse, de la prison de Lomé, âgé de 26 ans environ, fils de feu Boevigan et de Télé, né à Anécho, célibataire, sans enfant, apprenti-dentiste, domicilié à Lomé, condamné à 3 ans de prison, 1.500 francs d'amende et 2 ans d'interdiction de séjour par jugement du 19 juillet 1944 du tribunal correctionnel de Lomé, est astreint à la résidence obligatoire dans le cercle d'Anécho pendant la durée d'interdiction de séjour fixée par le jugement et ce, à compter du 24 décembre 1946 date à laquelle il sera libéré, en vertu des dispositions du décret n° 46-581 du 30 mars 1946.

#### **Rôles**

Par arrêté n° 841 CD. du :

1<sup>er</sup> novembre 1946. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles (Exercice 1946) ci-après, s'élevant à la somme de : Trois millions six cent soixante douze mille huit cent quatre vingt dix sept francs.

N <sup>os</sup> DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
128	Lomé C. M.	Impôt personnel H. C.	410,—	
		Taxe vicinale	100,—	510,—
129	—	Impôt personnel C. S.	6.095,—	
		Taxe vicinale	1.725,—	7.820,—
130	—	Impôt foncier sur les immeubles bâtis	107.520,—	
		Taxe d'enlèvement d'ordures	25.641,—	133.161,—
131	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis	60.591,—	
		Taxe d'enlèvement d'ordures	2.156,—	62.747,—
132	—	Patentes		77.000,—
133	—	Licences		4.000,—
134	—	Taxe sur les armes perfectionnées		120,—
135	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		112,—
136	—	Taxe sur les bicyclettes		31.020,—
137	—	Taxe sur les chiens		160,—
138	Lomé-Subd.	Patentes		1.000,—
139	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		56,—
140	—	Taxe sur les bicyclettes		90,—
141	Tsévié	Patentes		2.550,—
142	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		40,—
143	—	Taxe sur les bicyclettes		990,—
144	Anécho	Impôt foncier sur immeubles bâtis		5.904,—
145	—	Impôt personnel C. S.	265,—	
		Taxe vicinale	75,—	340,—
146	—	Patentes		3.000,—
147	—	Taxe sur les bicyclettes		3.240,—
148	—	Impôt personnel H. C.	820,—	
		Taxe vicinale	200,—	1.020,—
149	—	Impôt sur la population flottante	1.740,—	
		Taxe vicinale	720,—	2.460,—
150	—	Taxe sur les armes perfectionnées		80,—
151	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		664,—
152	—	Taxe sur les chiens		1.860,—
153	Klouto	Impôt personnel H. C.	410,—	
		Taxe vicinale	100,—	510,—
154	—	Impôt personnel C. S.	530,—	
		Taxe vicinale	150,—	680,—
155	—	Patentes		32.000,—
156	—	Licences		1.000,—
157	—	Taxe sur les armes perfectionnées		80,—
158	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		3.648,—
159	—	Taxe sur les bicyclettes		210,—
160	Atakpamé	Impôt personnel H. C.	2.050,—	
		Taxe vicinale	500,—	2.550,—
161	—	Impôt personnel C. S.	11.130,—	
		Taxe vicinale	3.150,—	14.280,—
162	—	Impôt personnel sur indigène C. O.	23.340,—	
		Taxe vicinale	4.040,—	27.380,—
163	—	Impôt sur la population flottante	2.755,—	
		Taxe vicinale	1.140,—	3.895,—
164	—	Patentes		50.094,—
165	—	Licences		1.000,—
		<i>à reporter</i>	99.199,—	378.072,—

NOS DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>Report</i>	99.199,—	378.072,—
166	Atakpamé	Taxe sur les armes perfectionnées	120,—	
167	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.320,—	
168	—	Taxe sur les bicyclettes	870,—	
169	—	Taxe sur les chiens	20,—	101.529,—
170	Sokodé	Impôt personnel sur indigène C. O.	600,—	
		Taxe vicinale	300,—	900,—
171	—	Impôt sur la population flottante	2.175,—	
		Taxe vicinale	900,—	3.075,—
172	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	584,—	
173	—	Taxe sur les bicyclettes	4.530,—	9.089,—
174	Bassari	Impôt personnel C. S.	795,—	
		Taxe vicinale	225,—	1.020,—
175	—	Impôt personnel sur indigène	240,—	
		Taxe vicinale	120,—	360,—
176	—	Impôt sur la population flottante	435,—	
		Taxe vicinale	180,—	615,—
177	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	2.640,—	
178	—	Taxe sur les bicyclettes	870,—	
179	—	Impôt personnel sur indigène C. O.	315,—	
		Taxe vicinale	175,—	490,—
180	—	Impôt sur population flottante	725,—	
		Taxe vicinale	300,—	1.025,—
181	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	2.016,—	
182	—	Taxe sur les bicyclettes	390,—	9.426,—
183	Lama-Kara	Impôt personnel sur indigène C. O.	90,—	
		Taxe vicinale	50,—	140,—
184	—	Impôt sur population flottante	2.900,—	
		Taxe vicinale	1.200,—	4.100,—
185	—	Patentes	68.300,—	
186	—	Taxe sur les armes perfectionnées	260,—	
187	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	16,—	
188	—	Taxe sur les bicyclettes	930,—	73.746,—
189	Mango	Patentes	59.625,—	
190	—	Licences	13.600,—	73.225,—
		<b>Total</b>		<b>645.087,—</b>

## IMPOT SUR LES REVENUS

Rôle n° 29 Trésor-Lomé	2.772.542,—
— — 30 Agence Anécho	4.941,—
— — 31 — —	19.700,—
— — 32 — Atakpamé	5.080,—
— — 33 — Lama-Kara	3.835,—
— — 34 — Trésor-Lomé (retenue à la source)	221.712,—
	<b>3.027.810,—</b>
Report du Total des anciennes Contributions et Taxes assimilées	645.087,—
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>3.672.897,—</b>

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 2 novembre 1946.

## Subvention

Par décision n° 754 F. du 1<sup>er</sup> novembre 1946. — Une subvention de dix mille francs (10.000 frs) est accordée au Comité Artistique Togolais dont le siège est à Lomé, à l'occasion de la décoration des Artisans Togolais, ayant participé à la 5<sup>e</sup> Exposition Nationale du Travail, tenue à Paris en juin et juillet 1939.

La dépense est imputable au Chapitre XIII — Article 14 — Paragraphe 2 du Budget Local — Exercice 1946.

**Victimes de Vichy****Dédommagement**

Par arrêté n° 800 APA. du :

23 octobre 1946. — Des indemnités, dont le montant est indiqué ci-dessous, sont accordées, en réparation des dommages matériels par elles subis, aux personnes non-fonctionnaires suivantes, victimes de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat Français » :

Nassâr Alfred	4.000 frs.
Assan Addah	5.000 —
Ata Aldjouma	5.000 —
Ehian Adima dit Kouami Dongo	3.000 —

Par arrêté n° 802 APA. du :

23 octobre 1946. — Une indemnité de 1.500 (mille cinq cents) francs, est accordée aux ayants-droit du nommé Nicolas Koudri Agbéssena (décédé) victime des agissements de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat Français », en réparation des dommages matériels subis par lui.

Par arrêté n° 803 APA. du :

23 octobre 1946. — Des compléments d'indemnités dont le montant est indiqué ci-dessous, sont accordés, en réparation des dommages matériels subis par elles, aux personnes non fonctionnaires suivantes, victimes de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat Français » :

Adouakonou Bruno	4.000 frs.
Sékou Alphonse	3.000 —
Koudayor Samuel	1.000 —

**Textes publiés à titre d'information****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Médailles**

DECRET N° 46-1217 du 21 mai 1946.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une médaille dite Médaille Commémorative française de la guerre 1939-1945.

ART. 3. — Ce ruban sera orné de barettes en métal blanc portant l'indication des diverses phases de la campagne à commémorer, savoir :

Barette « France » pour les opérations du 3 septembre 1939 au 25 juin 1940;

Barette « Norvège » pour les opérations du 12 avril 1940 au 17 juin 1940;

Barette « Afrique » pour les opérations du 25 juin 1940 au 13 mai 1943;

Barette « Italie » pour les opérations (celles de l'île d'Elbe comprises) du 1<sup>er</sup> décembre 1943 au 25 juillet 1944;

Barette « Libération » pour les opérations de France (celles de Corse comprises) du 25 juin 1940 au 8 mai 1945;

Barette « Allemagne » pour les opérations du 14 septembre 1944 au 8 mai 1945;

Barette « Extrême-Orient » pour les opérations du 7 décembre 1941 au 15 août 1945 et pour les opérations maritimes effectuées dans l'Océan Indien et dans l'Océan pacifique;

Barette « Grande-Bretagne » pour les opérations aériennes effectuées dans ce territoire du 25 juin 1940 au 8 mai 1945;

Barette « U.R.S.S. » pour les opérations aériennes effectuées dans ce territoire du 28 novembre 1942 au 8 mai 1945;

Barette « Atlantique » pour les opérations maritimes effectuées dans cet Océan;

Barette « Méditerranée » pour les opérations maritimes effectuées dans cette mer;

Barette « Manche » pour les opérations maritimes effectuées dans cette mer;

Barette « Mer du Nord » pour les opérations maritimes effectuées dans cette mer;

Barette portant le millésime de l'année au cours de laquelle les faits à commémorer auront été accomplis en dehors des dates et des lieux ci-dessus désignés.

ART. 4. — Cette médaille, avec la ou les barettes correspondantes définies à l'article 3, sera accordée à tout militaire, marin, aviateur, affectés à des formations subordonnées soit à une autorité française, soit à un gouvernement français, en état de guerre avec les Nations de l'axe, ou présent à bord des bâtiments armés par ces gouvernements et autorités.

ART. 5. — Pourront également obtenir la médaille commémorative avec la ou les barettes correspondantes définies à l'article 3, les ressortissants français, citoyens ou non-citoyens civils ou éventuellement militaires, qui ont lutté contre les forces de l'axe ou leurs représentants.

ART. 6. — Il ne sera pas délivré de diplôme, les intéressés devront pouvoir justifier de leurs droits au port de ladite médaille par une pièce d'identité faisant ressortir leurs titres (tel que livret militaire, extrait de citation, lettre de félicitation, titre de pension, ordre de service ou de mission, attestations, etc...).

Toutefois, en ce qui concerne l'octroi de la barette avec millésime, les ayants-droit en devront demander le bénéfice, avec pièces justificatives à l'appui. Dans ce cas, une autorisation de port sera délivrée.

Les bénéficiaires devront se procurer l'insigne à leurs frais.

ART. 7. — La Médaille commémorative de la guerre 1939-1945 pourra être accordée, dans les conditions de l'article 3, aux étrangers remplissant par ailleurs les conditions des articles 4 et 5, sous réserve de produire à l'appui de leur demande l'autorisation de leur gouvernement respectif.

Dans ce cas, une autorisation de port sera délivrée aux intéressés.

ART. 9. — Nul ne pourra prétendre au port de la médaille s'il a été l'objet d'une condamnation à une peine afflictive et infamante pour des faits accomplis pendant la période des hostilités.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### DOMAINES

#### Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1344, déposée le 28 octobre 1946 le sieur Occansey Ludwig W. profession de propriétaire-Notable, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de vieux cocotiers en déclin d'une contenance totale de 2 hectares 19 ares 22 centiares situé à Kainkopé, 11 km. 100, Cercle de Lomé et borné au Nord et à l'Ouest par terrain à Tókpo Tuvor, au Sud à Nkunekpoé et à l'Est par terrains à Gouda Légba et Gadégbekou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,  
A. AVEROUX.

## INTENDANCE MILITAIRE DE COTONOU

### Avis

#### RELATIF A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 1946 DU BUDGET COLONIAL AU TOGO

« Les créanciers du Budget Colonial du Togo sont informés que par application du décret du 25 juin 1934 (article 1<sup>er</sup>) dont les dispositions ont été étendues aux Colonies par le décret du 15 décembre 1934, la clôture de l'exercice 1946 est fixée au 31 décembre 1946.

« Ils sont par suite invités à remettre à l'Intendant Militaire de Cotonou, et avant le 10 décembre 1946 les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre dudit exercice.

« Les titulaires de mandats au compte du Budget Colonial (exercice 1946) devront en outre se présenter aux caisses du Trésor avant le 31 décembre 1946. »

Claustre-Barbanère.

### Avis

#### NOUVEAU BILLET DE 5 FRANCS DE LA BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

La Banque de l'Afrique Occidentale va prochainement mettre en circulation un nouveau billet de Frs: 5, — présentant les caractéristiques suivantes :

Le nouveau billet de 5 francs mesure 11 cm. 1/2 sur 6 cm; il est imprimé sur papier blanc avec filigrane sur côté gauche faisant apparaître une tête d'Africain barbu vue de face, et représente :

#### Au Recto

Sur un fond de paysage, à gauche, le buste d'une Africaine; à droite une Africaine portant une poterie sur la tête; sous les mots « Cinq Francs » inscrits à droite en couleur ocre, figurent, entrelacées, les lettres « B.A.O. » sur un fond de feuilles stylisées. Dans un cartouche à la partie supérieure, sur un fond jaune sont inscrits en lettres majuscules, les mots « Banque de l'Afrique Occidentale »; dans l'angle inférieur gauche le numéro de série, dans celui de droite le numéro du billet, ces numéros étant répétés dans l'ordre inverse à la partie supérieure; à chaque angle supérieur, en ocre, le chiffre 5; au centre figurent la date d'émission et les signatures.

#### Au Verso

Au premier plan le buste d'un Africain qui semble actionner un bateau à l'aide d'une perche; au second plan se détache un paysage au bord d'un fleuve sur lequel glisse une pirogue propulsée par deux pagaieurs; à chaque angle supérieur est inscrite la mention 5 frs, en couleur ocre; dans un cartouche, à la partie supérieure sur un fond jaune est portée l'indication, en lettres majuscules « Banque de l'Afrique Occidentale ». Un autre cartouche, à la partie droite inférieure, porte la mention :

« L'article 139 du code pénal punit des travaux forcés ceux qui auront contrefait ou falsifié les « billets de banques autorisées par la loi ».

\* \* \*

Des spécimens de cette nouvelle coupure sont déposés chez la Succursale de Lomé de la Banque de l'Afrique Occidentale.

#### Déclaration d'association

21 octobre 1946

Nom « Union du Personnel Indigène de la Cie. F.A.O. ».

But « Relever le niveau moral et économique de ses adhérents et resserrer les liens de camaraderie et de solidarité qui doivent les unir ».

Siège social Lomé — Maison Kavege Rudolph — Rue de France.

**MODIFICATIONS DE SOCIÉTÉS**

20698

Étude de M<sup>e</sup> Jean GODET, notaire à Paris,  
49, rue des Petites-Ecuries

**SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAÏN**

Société anonyme

Siège : à PARIS, 7, rue de Téhéran

*Augmentation de capital*

I. — Aux termes d'une délibération prise le 12 août 1941, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Anonyme Commerciale de l'Ouest Africain*, au capital de 125 millions de francs, ayant son siège à Paris, 7, rue de Téhéran, a adopté, à l'unanimité, notamment, la résolution suivante, ici littéralement rapportée :

« *Première résolution* : L'assemblée générale autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social qui est actuellement de cent vingt-cinq millions de francs, d'une somme de cent vingt-cinq millions de francs, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles à émettre contre espèces et ce, sur simples décisions dudit Conseil qui détermineront l'importance de l'augmentation ou des augmentations successives dans la limite sus-indiquée, les époques, les taux, les conditions et modalités de chaque émission, sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification par l'assemblée générale, conformément à la loi ».

II. — Aux termes d'une délibération prise le 29 décembre 1941, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite *Société Commerciale de l'Ouest Africain* a adopté, à l'unanimité, notamment, la résolution suivante, ci-après littéralement rapportée :

« *Deuxième résolution* : Le Conseil d'administration est statutairement autorisé à porter le capital social jusqu'à un chiffre total de deux cent cinquante millions en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles à émettre contre espèces et ce, sur simples décisions dudit Conseil qui détermineront l'importance de l'augmentation ou des augmentations successives dans la limite sus-indiquée, les époques, les taux, les conditions et les modalités de chaque émission sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification par l'assemblée générale, conformément à la loi ».

III. — Aux termes d'une délibération prise le 2 mars 1946, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à la minute de la délibération reçue par M<sup>e</sup> GODET, notaire à Paris, le 19 août 1946, ci-après énoncée, le Conseil d'administration de ladite Société, conformément à l'autorisation des assemblées générales extraordinaires des actionnaires sus-énoncées, a décidé de procéder à l'augmentation du capital social de deux cents millions de francs à deux cent cinquante millions de francs, par l'émission de deux cent mille actions nouvelles de deux cent cinquante francs nominales chacune, à souscrire contre espèces, ainsi qu'il est indiqué :

« Le Conseil d'administration, en vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 décembre 1941,

« décidé de porter le capital social de deux cent millions de francs à deux cent cinquante millions de francs, par l'émission de deux cent mille actions nouvelles de deux cent cinquante francs chacune, à souscrire contre espèces au prix de mille francs par action (soit deux cent cinquante francs représentant le capital nominal et sept cent cinquante francs représentant la prime).

« Ces deux cent mille actions nouvelles, dont les droits seront identiques à ceux des actions anciennes seront créées jouissance du 1<sup>er</sup> mai 1946. Dans les bénéfices qui pourront être répartis au titre de l'exercice devant commencer le 1<sup>er</sup> mai 1946 et des exercices ultérieurs, ces actions nouvelles auront droit au même dividende que celui qui pourra être distribué aux actions anciennes et toutes les actions au porteur faisant partie du capital ainsi porté à deux cent cinquante millions de francs recevront, sauf dispositions légales nouvelles, le même dividende net ».

IV. — Aux termes d'une délibération prise suivant procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> GODET, notaire à Paris, le 19 août 1946, le Conseil d'administration de ladite Société a adopté, à l'unanimité, les résolutions ici littéralement rapportées :

« Le Conseil d'administration de la *Société Commerciale de l'Ouest Africain*, conformément à l'article 25 des statuts et à la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12 août 1941, confirmée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 décembre 1941, délègue M. René CARRE, à l'effet de :

« Constaté la réalisation de l'augmentation de capital de cinquante millions de francs, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12 août 1941, confirmée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1941 sus-énoncées, dresser la liste des souscripteurs et l'état des versements, les certifier, faire la déclaration authentique de souscriptions et de versements concernant cette augmentation de capital, donner tous pouvoirs pour faire les publications légales, passer et signer tous actes et, généralement, faire le nécessaire.

« Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité ».

V. — Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> GODET, notaire susnommé, le 19 août 1946, M. René CARRE, président directeur général de la *Société Commerciale de l'Ouest Africain*, demeurant à Paris, 41, boulevard Suchet, agissant en sadite qualité et, en vertu des pouvoirs ci-dessus rapportés, a déclaré pour en faire la constatation authentique :

« Que l'augmentation de capital de cinquante millions de francs, décidée par le Conseil d'administration dans sa délibération en date du 2 mars 1946, a été entièrement formée par suite de la souscription intégrale à deux cent mille actions de deux cent cinquante francs chacune, émises en exécution de cette délibération, ladite souscription faite par vingt-deux mille cinq cent huit personnes ou établissements signés en la liste mentionnée ci-après.

« Que chaque souscripteur s'est libéré intégralement  
« du montant des actions par lui souscrites plus la  
« prime de sept cent cinquante francs par action, de  
« sorte, qu'il a été versé par lesdits souscripteurs une  
« somme totale de deux cents millions de francs,  
« entre les mains de M<sup>e</sup> GODET, notaire susnommé,  
« conformément à la loi.

« Et que, par suite, le capital de ladite Société se  
« trouve ainsi porté à deux cent cinquante millions  
« de francs, sauf approbation par l'assemblée générale  
« extraordinaire des actionnaires.

« A l'appui de cette déclaration ledit Monsieur CAR-  
« RE a représenté au notaire :

« 1<sup>o</sup> Une liste dressée sur sept cent huit feuilles de  
« papier timbré à quinze francs contenant l'indication  
« des noms, prénoms, qualités et domiciles des sous-  
« cripteurs; du nombre et du montant des actions sous-  
« crites par chacun d'eux, ainsi que l'état des verse-  
« ments effectués par lesdits souscripteurs;

« 2<sup>o</sup> Et tous les bulletins de souscription signés  
« régulièrement par chaque souscripteur ».

VI. — Aux termes d'une délibération prise par l'as-  
semblée générale des actionnaires de la *Société Com-  
merciale de l'Ouest Africain*, le 27 septembre 1946,  
dont la copie du procès-verbal a été déposée au rang  
des minutes de M<sup>e</sup> GODET, notaire susnommé, suivant  
acte reçu par lui, le 30 septembre 1946, dûment enre-  
gistré, ladite Société a adopté, à l'unanimité, les réso-  
lutions suivantes ci-après littéralement rapportées :

« *Première Résolution* : L'assemblée générale extra-  
« ordinaire, connaissance prise et après vérification de  
« tous les actes et formalités accomplis par le Conseil  
« d'administration en conformité des lois en vigueur  
« et des autorisations qui lui ont été données par l'as-  
« semblée générale extraordinaire du 29 décembre  
« 1941, reconnaît sincères et véritables :

« La déclaration faite par le délégué du Conseil  
« d'administration suivant acte reçu le 19 août 1946,  
« par M<sup>e</sup> GODET, notaire à Paris, de la souscription  
« des 200.000 actions n<sup>os</sup> 800.001 à 1.000.000 de 250  
« francs chacune, représentant l'augmentation de ca-  
« pital de cinquante millions de francs, décidée par le  
« Conseil d'administration dans sa séance du 2 mars  
« 1946, prise en conformité de l'article 7 des statuts  
« et du versement intégral des actions souscrites et de  
« la prime afférente à chaque action, soit au total la  
« somme de deux cents millions de francs.

« Et l'état annexé à ladite déclaration.

« Cette augmentation de capital étant définitivement  
« réalisée, le capital social, qui était de deux cents  
« millions de francs, est élevé à deux cent cinquante  
« millions de francs, divisé en un million d'actions  
« de deux cent cinquante francs chacune, toutes de  
« même catégorie, complètement libérées.

« Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à  
« l'unanimité ».

« *Sixième résolution* : L'assemblée générale extraor-  
« dinaire décide que l'année sociale se clôturera le  
« 31 mars de chaque année.

« L'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> mai 1946 sera donc clos  
« le 31 mars 1947.

« Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à  
« l'unanimité ».

« *Neuvième résolution* : Comme conséquence des  
« décisions prises sous les résolutions précédentes,  
« ainsi que pour mettre les statuts en harmonie avec  
« les lois en vigueur et, plus spécialement avec l'acte  
« dit « loi du 16 novembre 1940 », modifié par l'acte  
« dit « loi du 4 mars 1943 » rendu applicable aux  
« sociétés ayant leur siège en France et leur exploi-  
« tation dans les territoires d'outre-mer autres que  
« l'Algérie, par décret du 8 juin 1946, l'assemblée  
« générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il  
« suit les articles 7, 24, 28, 34, 36 et 38 des statuts  
« et de ratifier purement et simplement les modifi-  
« cations apportées aux articles 17, 21, 22, 23, 25, 25  
« bis, 26 et 41 par le Conseil d'administration dans sa  
« séance du 28 juin 1946, ci-dessous rapportées :

ART. 7. — Les deux premiers alinéas de cet article  
sont modifiés comme suit :

« Le capital social est fixé à deux cent cinquante  
« millions de francs, divisé en un million d'actions  
« de deux cent cinquante francs chacune, toutes de  
« même catégorie, complètement libérées.

« Le Conseil d'administration est statutairement auto-  
« risé à augmenter le capital social d'une somme sup-  
« plémentaire de cent cinquante millions de francs, en  
« une ou plusieurs fois, par la création d'actions nou-  
« velles à émettre contre espèces et ce, sur simples  
« décisions dudit Conseil qui détermineront l'import-  
« tance de l'augmentation ou des augmentations suc-  
« cessives dans la limite susindiquée, les époques, les  
« taux, les conditions et les modalités de chaque émis-  
« sion, sous réserve de l'accomplissement des formali-  
« tés de vérification par l'assemblée générale, confor-  
« mément à la loi ».

ART. 17. — Au premier alinéa, remplacer « sept »  
par « trois ».

Ajouter l'alinéa suivant *in fine* :

« Les administrateurs doivent, avant d'accepter leurs  
« fonctions, certifier qu'ils n'exercent pas un nombre  
« de mandats supérieur à celui autorisé par la loi et  
« le procès-verbal de l'assemblée ou du Conseil doit  
« mentionner leur déclaration sous leur signature ».

ART. 21. — Remplacer le texte de cet article par  
le suivant :

« Le Conseil nomme parmi ses membres, un prési-  
« dent qui peut être élu pour la durée de son mandat  
« d'administrateur. Le Conseil peut, à tout moment,  
« lui retirer ses fonctions de président. Le président  
« doit être une personne physique.

« Le Conseil peut, s'il le juge utile, nommer un  
« président d'honneur et un vice-président.

« En cas d'absence du président, du président d'hon-  
« neur et du vice-président, le Conseil désigne, pour  
« chaque séance, celui des membres présents qui doit  
« présider la réunion.

« Le Conseil peut également, sur la proposition du  
« président, lui ajointer, à titre de directeur général,  
« soit un de ses membres, soit un mandataire choisi  
« hors de son sein.

« Le Conseil désigne également un secrétaire qui  
« peut être pris en dehors du Conseil ».

ART. 22. — Au deuxième alinéa, remplacer « quatre » par « trois » et supprimer la deuxième phrase.

ART. 23. — Remplacer le texte du dernier alinéa par le suivant :

« Les copies ou extraits de ses procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le président, le président d'honneur, ou le vice-président, soit par deux administrateurs ou par le directeur général ».

ART. 24. — Après le premier alinéa, ajouter :

« à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'assemblée générale ».

ART. 25. — Supprimer le premier alinéa.

Au deuxième alinéa, au lieu de :

« en fixer les attributions et la rémunération fixe ou proportionnelle », mettre :

« en fixer les attributions, dans les limites des lois en vigueur et la rémunération fixe ou proportionnelle ».

Au troisième alinéa, ajouter :

« dans les limites de la loi ».

ART. 25 bis. — Après l'article 25, insérer un article 25 bis, ainsi conçu :

« Le président du Conseil d'administration remplit les fonctions de directeur général ou, à défaut, le directeur général, nommé par le Conseil, sur la proposition du président, exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du président du Conseil d'administration.

« Le Conseil délègue à son président tous pouvoirs qu'il juge convenables.

« Aucun membre du Conseil d'administration autre que le président, l'administrateur recevant une délégation dans les cas prévus aux alinéas 5 et 6 ci-après et l'administrateur choisi comme administrateur directeur général ne peut être investi de fonctions de direction dans la Société.

« Toutefois, le président peut nommer un comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la Société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen.

« Le président règle le fonctionnement, le mode de délibération et les attributions de ce comité.

« Les administrateurs membres de ce comité peuvent recevoir une rémunération dans les conditions prévues par la législation en vigueur, cette rémunération est fixée par le Conseil d'administration sur la proposition du président.

« Dans le cas où le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur, cette délégation renouvelable doit toujours être donnée pour une durée limitée.

« Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

« A tout moment le président peut suspendre de ses fonctions le directeur général, à charge pour ledit président d'en saisir le Conseil d'administration dans le plus bref délai ».

ART. 26. — Remplacer « sont signés par deux administrateurs... tout autre mandataire » par

« doivent porter la signature du président ou du directeur général, à moins de délégation donnée par l'un d'entre eux ou par le Conseil à tout directeur ou mandataire général ou spécial ne faisant pas partie du Conseil d'administration ».

Ajouter l'alinéa suivant :

« Les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire relativement aux engagements de la Société; ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, conformément à la législation en vigueur ».

ART. 28. — Au premier alinéa, après 8 août 1935 », ajouter :

« la loi du 22 février 1945 et des lois subséquentes ».

ART. 34. — Au deuxième alinéa supprimer la phrase :

« dans celles assimilées aux assemblées constitutives... supérieur à dix ».

ART. 36. — Supprimer le douzième alinéa ayant trait aux assemblées, assimilées aux assemblées constitutives.

ART. 38. — Remplacer cet article par :

« L'année sociale commence le premier avril et finit le 31 mars ».

ART. 41. — Au paragraphe 3, quatrième alinéa, supprimer : « les administrateurs délégués et ».

« Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité ».

« Dixième résolution : L'assemblée donne pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération pour en effectuer le dépôt et les publications partout où besoin sera. Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité ».

Deux extraits :

1° Des délibérations des assemblées générales extraordinaires des actionnaires des 12 août et 29 décembre 1941; des délibérations du Conseil d'administration des 2 mars et 19 août 1946;

2° De la déclaration de souscription et de versement du 19 août 1946;

3° De l'acte de dépôt du 30 septembre 1946 et du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1946,

Ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, les 14 et 21 octobre 1946.

Pour extrait :  
Signé : GODET.